

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SEANCES
QUESTIONS ECRITES ET REPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE :

MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 600 fr. ; ÉTRANGER : 1.600 fr.

(Compte chèque postal: 9063.13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7°

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 20 FRANCS

SESSION DE 1953-1956 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 21^e SEANCE

Séance du Jeudi 9 Février 1956.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 70).
2. — Dépôt de propositions de résolution (p. 70).
3. — Dépôt de rapports (p. 70).
4. — Dépôt d'une question orale avec débat (p. 71).
5. — Dispositions relatives à l'élection des députés (p. 71).
Adoption d'une proposition de loi.
Discussion générale: MM. Michel Debré, rapporteur de la commission du suffrage universel; Durand-Réville, rapporteur pour avis de la commission de la France d'outre-mer.
Passage à la discussion de l'article unique.
Amendement de M. Chaintron. — MM. Chaintron, le rapporteur.
— Adoption.
Amendement de M. Durand-Réville. — M. le rapporteur. — Adoption.
Deuxième amendement de M. Chaintron. — MM. Chaintron, le rapporteur, le rapporteur pour avis. — Retrait.
M. Maurice Pic, secrétaire d'Etat à l'intérieur. — Adoption de la proposition de loi modifiée.
6. — Droits à pensions des femmes divorcées (p. 74).
Suite de la discussion et adoption d'une proposition de loi.
Discussion générale: Mme Marie-Hélène Cardot, rapporteur de la commission des pensions; M. Castellani.
Passage à la discussion des articles.
Art. 1^{er}. — Adoption.
Art. 2.
Amendement de M. Castellani. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.
Art 2 bis. — Adoption.
Adoption de l'ensemble de la proposition de loi.
7. — Situation juridique des sous-agents d'assurances (p. 75).
Adoption d'une proposition de loi.
Discussion générale: M. Abel-Durand, rapporteur de la commission du travail.
Passage à la discussion des articles.
Art. 1^{er}
Amendement de M. Méric. — MM. Méric, le rapporteur, Marcel Dassaud, président de la commission; Brizard; Jean Minjoz, secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale. — Rejet.
Adoption de l'article.
Art. 2.
Amendement de M. Méric — Retrait.
Adoption de l'article.
Adoption de l'ensemble de la proposition de loi.
Modification de l'intitulé.
8. — Allocation vieillesse des personnes non salariées (p. 77).
Adoption d'une proposition de loi.
Discussion générale: M. Beaujannot, rapporteur de la commission du travail.
Passage à la discussion de l'article unique.
Adoption de la proposition de loi.
9. — Compétence des conseils de prud'hommes (p. 77).
Adoption d'une proposition de loi.
Discussion générale: MM. Menu, rapporteur de la commission du travail; Delalande, rapporteur pour avis de la commission de la justice; Marcilhacy, Abel-Durand, Jean Minjoz, secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale.
Passage à la discussion des articles.

Art. 1^{er}.

Amendement de M. Delalande: MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, Marcihacy. — Adoption, au scrutin public,

Adoption de l'article modifié.

Art. 2. — Adoption.

Adoption de l'ensemble de la proposition de loi.

Modification de l'intitulé.

10. — Candidatures à des commissions (p. 82).

11. — Statut de la coopération (p. 83).

Adoption d'une proposition de loi.

Discussion générale: M. Brégogère, rapporteur de la commission des affaires économiques.

Passage à la discussion de l'article unique.

Adoption de la proposition de loi.

Modification de l'intitulé.

12. — Institution d'un télégramme dit « de luxe » (p. 83).

Adoption d'une proposition de résolution.

Discussion générale: M. de Menditte, rapporteur de la commission des moyens de communication, Ernest Pezet, Eugène Thomas, secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones,

Passage à la discussion de l'article unique.

Adoption de la proposition de résolution.

13. — Propositions de la conférence des présidents (p. 86).

14. — Dépôt d'une proposition de loi (p. 86).

15. — Règlement de l'ordre du jour (p. 86).

PRESIDENCE DE M. GASTON MONNERVILLE

La séance est ouverte à seize heures.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. — Le procès-verbal de la séance du mardi 7 février 1956 a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de MM. Edouard Soldani, Albert Lamarque, Mlle Irma Rapuzzi et M. Carcassonne une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à prendre des mesures immédiates pour permettre l'indemnisation des exploitants agricoles du Var et des Bouches-du-Rhône, dont les récoltes ont été anéanties en totalité ou en partie par les gelées exceptionnelles et les chutes de neige des 1^{er}, 2 et 3 février 1956.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 242, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'agriculture. (Assentiment.)

J'ai reçu de M. Léon David et des membres du groupe communiste une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à verser des indemnités compensatrices pour pertes de récoltes dues aux grands froids de février dans le département des Bouches-du-Rhône.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 245, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'agriculture. (Assentiment.)

J'ai reçu de MM. Robert Marignan et Vincent Delpuech une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à prendre des mesures immédiates afin que puissent être indemnisés les exploitants agricoles des Bouches-du-Rhône, dont les récoltes ont été partiellement ou totalement détruites par les gelées brutales du début de février 1956.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 251, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'agriculture. (Assentiment.)

— 3 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Abel-Durand un rapport fait au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale, sur le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, tendant à autoriser le Président de la République à ratifier la Convention générale relative à la sécurité sociale, signée à Paris, le 30 septembre 1954 entre la France et la Norvège (n° 164, session 1955-1956).

Le rapport sera imprimé sous le n° 240 et distribué.

J'ai reçu de M. Abel-Durand un rapport fait au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale, sur le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, autorisant le Président de la République à ratifier l'accord concernant les conditions de travail des bateliers rhénans (n° 165, session 1955-1956).

Le rapport sera imprimé sous le n° 241 et distribué.

J'ai reçu de M. Menu un rapport fait au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale, sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à rendre obligatoire en premier ressort la compétence des conseils de prud'hommes pour connaître des différends intéressant les employés du commerce et de l'industrie (n° 11, session de 1955-1956).

Le rapport sera imprimé sous le n° 243 et distribué.

J'ai reçu de M. Abel-Durand un rapport, fait au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale, sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à préciser la situation juridique des sous-agents d'assurances (n° 12, session de 1955-1956).

Le rapport sera imprimé sous le n° 244 et distribué.

J'ai reçu de M. de Pontbriand un rapport, fait au nom de la commission de l'agriculture, sur la proposition de loi, adoptée avec modification par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture, tendant à l'institution de réserves communales de chasse (nos 348, année 1955, 43 et 183, session de 1955-1956).

Le rapport sera imprimé sous le n° 246 et distribué.

J'ai reçu de M. Méric un rapport, fait au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale, sur la proposition de résolution de Mlle Rapuzzi, MM. Carcassonne, Nayrou, Champeix, Marcel Boulangé, Méric, Dassaud et des membres du groupe socialiste et apparentés, tendant à inviter le Gouvernement à modifier le décret n° 55-568 du 20 mai 1955 en vue d'accorder aux titulaires de pensions ou de rentes de vieillesse de la sécurité sociale le bénéfice de la « longue maladie » (n° 212, session de 1955-1956).

Le rapport sera imprimé sous le n° 247 et distribué.

J'ai reçu de Mme Devaud un rapport, fait au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale, sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à préciser les organisations habilitées à discuter les conventions collectives du travail (n° 16, session de 1955-1956).

Le rapport sera imprimé sous le n° 248 et distribué.

J'ai reçu de M. Abel-Durand un rapport, fait au nom de la commission de la marine et des pêches, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la procédure de codification des textes législatifs concernant la marine marchande (n° 166, session de 1955-1956).

Le rapport sera imprimé sous le n° 249 et distribué.

J'ai reçu de M. Yvon un rapport, fait au nom de la commission de la marine et des pêches, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à autoriser le Président de la République à ratifier la convention internationale pour l'unification de certaines règles sur la saisie conservatoire des navires de mer, signée à Bruxelles le 10 mai 1952 (n° 205, session de 1955-1956).

Le rapport sera imprimé sous le n° 250 et distribué.

J'ai reçu de M. Béné un rapport fait au nom de la commission des boissons, sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, portant création du conseil interprofessionnel des vins de Fitou, Corbières, Minervois, Clape et Quatourze (n° 203, session de 1955-1956).

Le rapport sera imprimé sous le n° 252 et distribué.

J'ai reçu de M. Zussy un rapport fait au nom de la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie) sur la proposition de loi de Mme Marie-Hélène Cardot, tendant à étendre aux géomètres-experts les barèmes d'honoraires définis aux articles 4, 5, 6 et 7 du décret n° 49-165 du 7 février 1949 (n° 124, année 1955).

Le rapport sera imprimé sous le n° 253 et distribué.

— 4 —

DEPOT D'UNE QUESTION ORALE AVEC DEBAT

M. le président. J'informe le Conseil de la République que j'ai été saisi de la question orale avec débat suivante :

« M. Jacques Debré-Bridel demande à M. le ministre des affaires étrangères s'il est au courant du recrutement fréquent d'anciens waffen S. S. dans les cadres de la nouvelle armée allemande de la République fédérale de Bonn ; il lui demande également quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à ces engagements, si manifestement menaçants pour l'avenir de la paix. »

Conformément aux articles 87 et 88 du règlement, cette question orale avec débat a été communiquée au Gouvernement et la fixation de la date du débat aura lieu ultérieurement.

— 5 —

DISPOSITIONS RELATIVES A L'ELECTION DES DEPUTES

Adoption d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article 11 du décret réglementaire du 2 février 1852 pour l'élection des députés. (N^{os} 454, année 1955, et 179, session de 1955-1956, et n^o 180, session de 1955-1956, avis de la commission de la France d'outre-mer.)

Avant d'ouvrir la discussion générale, je dois faire connaître au Conseil de la République que j'ai reçu de M. le président du conseil des décrets nommant, en qualité de commissaires du Gouvernement, pour assister M. le ministre de l'intérieur :

MM. Farcat, chef du service des affaires politiques ;

Raffi, administrateur civil.

Acte est donné de ces communications.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission du suffrage universel.

M. Michel Debré, rapporteur de la commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions. Mes chers collègues, la proposition de loi que nous avons à examiner traite d'une question relativement secondaire de réglementation ; mais, s'agissant d'un problème électoral, tout texte, fût-il en apparence un texte de détail, pose des questions de principe. Au cours de l'an dernier, un député appartenant au parti communiste et les membres de son groupe ont déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale une proposition tendant à modifier le texte de l'article 11 du décret de 1852. L'objet de leur proposition était de diminuer et de réglementer les pouvoirs du président du bureau relativement au droit qu'il peut avoir, en vertu de ce texte et des nécessités de maintenir l'ordre dans les salles de vote, d'éliminer les membres du bureau, les scrutateurs, les délégués de partis.

L'argumentation des auteurs de la proposition était fondée avant tout sur des procédés qui pourraient être utilisés dans des territoires lointains où le nombre d'électeurs est restreint et où les possibilités d'abus de pouvoir peuvent exister. Le souhait des auteurs de la proposition était de faire en sorte que l'excès d'autorité d'un président ou d'une autorité administrative n'ait pas pour résultat d'éliminer pratiquement les représentants ou les délégués d'un parti ou les scrutateurs.

L'Assemblée nationale a accepté la proposition sans débat. Il a paru à votre commission du suffrage universel, d'une part, que cette modification, envisagée uniquement en fonction de difficultés éventuelles outre-mer, aboutissait à modifier un texte également applicable dans la métropole, d'autre part, que si l'on voulait, comme le proposait le texte voté par l'Assemblée nationale, supprimer ou réglementer très étroitement le droit, pour un président de bureau, d'expulser le délégué d'un parti ou un scrutateur pour des raisons d'ordre public, il ne fallait pas non plus le priver du droit de le remplacer ou de faire en sorte — la salle étant par exemple remplie uniquement des représentants d'un parti — que le remplacement fasse du bureau, des scrutateurs ou des délégués

chargés de surveiller les opérations, des représentants d'un seul parti. A un arbitraire éventuel, il faut éviter de substituer un autre arbitraire.

Dans ces conditions, votre commission a d'abord sollicité l'avis de la commission de la France d'outre-mer. Elle a ensuite étudié très soigneusement le texte qui vous était soumis. De ses délibérations, il résulte un nouveau texte.

Elle vous propose d'accepter l'idée, qui a été celle de l'Assemblée nationale, de réglementer les pouvoirs dits de réquisition du président de bureau lorsque ces pouvoirs ont pour résultat l'expulsion soit d'un assesseur, soit d'un scrutateur, soit d'un délégué d'un des partis en présence.

On a également voulu éviter que cette réglementation de l'autorité du président aboutisse à le mettre dans les mains éventuelles d'un seul parti qui remplirait la salle de séances et l'on a précisé d'une manière aussi claire que possible comment, à la suite de l'expulsion, l'assesseur, le scrutateur, le délégué devait être remplacé.

Par ailleurs, nous avons prévu que l'autorité de police ou l'autorité militaire qui aurait exécuté les décisions d'un président de bureau serait tenue de rendre compte et d'envoyer son rapport à l'autorité administrative ou militaire supérieure.

Avec ces corrections, votre commission vous propose d'adopter un texte qui n'est pas exactement celui que vous pouvez avoir sous les yeux. En effet, dans sa séance d'hier, la commission a adopté un amendement de la commission de la France d'outre-mer, soutenu par M. Durand-Réville.

Selon les propositions de la commission, l'article 11 du décret réglementaire du 2 février 1852 — modifié, comme je vous l'ai indiqué, pour des raisons touchant à l'outre-mer mais en fait établissant une réglementation valable aussi bien pour la métropole que pour les territoires d'outre-mer — se lirait comme suit :

« Toutefois, une réquisition ne peut avoir pour objet d'empêcher les candidats ou leurs délégués d'exercer le contrôle des opérations électorales ou toute prérogative prévue par les lois et règlements.

« Lorsqu'une réquisition aura eu pour résultat l'expulsion soit d'un ou de plusieurs assesseurs, soit d'un ou de plusieurs délégués, soit d'un ou de plusieurs scrutateurs, le président sera tenu, avant que la réquisition soit levée et que l'autorité requise ait quitté le bureau de vote, de procéder sans délai et conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur, au remplacement du ou des expulsés, dès lors que ce remplacement est de droit.

« En cas d'expulsion ou de défaillance pour quelque cause que ce soit d'un assesseur ou d'un scrutateur, le président pourra désigner pour le remplacer l'électeur présent le plus âgé sachant lire et écrire.

« En cas d'expulsion ou de défaillance pour quelque cause que ce soit d'un délégué ou de son suppléant, le président pourra, à défaut d'un autre représentant désigné par le candidat ou son mandataire, faire appel pour le remplacer à l'électeur présent le plus âgé sachant lire et écrire.

« L'autorité qui aura procédé, sur réquisition d'un président de bureau de vote, à l'expulsion soit d'un ou de plusieurs assesseurs, soit d'un ou de plusieurs délégués, soit d'un ou de plusieurs scrutateurs, devra, immédiatement après l'expulsion, adresser au procureur de la République et au préfet un procès-verbal rendant compte de sa mission. »

Je pense, mes chers collègues, avoir été assez clair. Pour l'être encore davantage, si possible, je me résume. Ce qu'on a voulu réglementer, c'est le droit de réquisition et d'expulsion du président du bureau de vote, éviter que ce droit de réquisition ou ce droit d'expulsion n'aboutisse, dans certains cas — et c'est à certains territoires lointains que l'on pense — à éliminer soit un scrutateur désigné par un parti, soit par un délégué de ce parti. Mais on a voulu éviter en sens inverse la manœuvre opposée qui aboutirait à mettre le président d'un bureau de vote aux mains d'une salle en quelque sorte préfabriquée. On a donc été amené à prévoir à la fois la réglementation de l'expulsion et celle du remplacement.

Ajoutez qu'après l'amendement de M. Durand-Réville à la commission de la France d'outre-mer on a assimilé la défaillance d'un assesseur, d'un scrutateur, d'un délégué, à l'expulsion, et on a prévu le remplacement de ces assesseurs, scrutateurs ou délégués de la même façon, quelle que soit la cause de leur départ de la salle.

Enfin, il a été prévu une réglementation du droit d'expulsion par le rapport que l'autorité chargée de l'expulsion ferait à ses supérieurs.

Tel est l'objet, en apparence minime, de cette modification, en fait importante comme je vous le disais en commençant, puisque, dès qu'il s'agit de toucher à un texte relatif à l'élec-

tion, il faut éviter, de quelque manière que ce soit, de causer un préjudice à la liberté, que ce soit pour la cause de l'administration ou pour la cause des partis politiques. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission de la France d'outre-mer.

M. Durand-Reville, rapporteur pour avis de la commission de la France d'outre-mer. Mesdames, messieurs, l'exposé très clair que vient de vous faire de la question qui nous préoccupe le rapporteur de la commission du suffrage universel me dispensera de reprendre l'argumentation que j'ai développée au nom de la commission de la France d'outre-mer dans le rapport pour avis qui vous a été distribué.

Je voudrais simplement profiter de cette discussion pour attirer l'attention du Conseil de la République sur trois idées qui se rattachent à celles dont vous allez avoir à délibérer.

La première idée, c'est que nous regrettons que l'inspiration avouée de la proposition qui est soumise à votre discussion vise spécialement les territoires d'outre-mer.

Il ne vous surprendra pas que votre commission de la France d'outre-mer ne puisse pas accepter que cette inspiration vise spécialement des abus de pouvoirs de présidents de bureaux de vote dans les territoires d'outre-mer. Nous sommes les témoins de ces opérations électorales et nous devons dire qu'il ne se produit pas plus d'abus outre-mer dans l'exercice des pouvoirs des présidents qu'il ne risque de s'en produire dans la métropole.

La deuxième idée consiste à insister sur un aspect du rapport de M. Michel Debré fait au nom de la commission du suffrage universel, qu'il n'a pas développé au cours de son rapport oral, qui est la nécessité à nos yeux — et peut-être M. le secrétaire d'Etat à l'intérieur, ici présent, sera-t-il sensible à cette remarque — de procéder, comme le conseille M. Debré dans son rapport, à une révision et à une sorte de codification de la discipline, de la police et de la constitution des bureaux de vote dans toutes les élections. Le rapport de M. Michel Debré et celui que j'ai eu l'honneur de vous présenter font ressortir nombre de divergences entre les réglementations et nous estimons, nous aussi, qu'il serait souhaitable de reprendre ces questions, afin d'apporter un peu plus de cohésion dans cet aspect important de la réglementation électorale.

La troisième idée est très simple. Elle a été évoquée par M. Michel Debré et l'amendement que la commission de la France d'outre-mer m'a prié de défendre devant vous apporte en quelque sorte une nuance au texte primitivement retenu par la commission du suffrage universel. Nous avons pensé qu'il était nécessaire de traiter d'une façon légèrement différente les assesseurs et les scrutateurs, d'une part, en raison du rôle essentiellement technique de ces collaborateurs aux opérations électorales, et d'autre part les délégués des candidats qui devaient être l'objet de soins particuliers dans le choix éventuel de leurs remplaçants en raison de la nécessité de respecter le plus possible, dans toute la mesure où la pratique permettait de le faire, le choix du candidat ainsi représenté par son délégué. C'est la raison pour laquelle, pour ce délégué, nous avons prévu à la charge du président une précaution supplémentaire, celle de s'assurer qu'en dehors du délégué ou de son suppléant, dont, par hypothèse, nous supposons l'expulsion, il n'y a pas d'autres suppléants susceptibles d'être délégués par le candidat. C'est la nuance que nous avons tenu à apporter. Je suis heureux que la commission du suffrage universel ait bien voulu s'y rallier et dans ces conditions la commission de la France d'outre-mer ne peut que vous engager, mesdames, messieurs, à adopter les conclusions définitives de la commission du suffrage universel. (*Applaudissements.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion de l'article unique de la proposition de loi.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion de l'article unique.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article unique :

« Article unique. — L'article 41 du décret réglementaire du 2 février 1852 pour l'élection au corps législatif est complété comme suit :

« Toutefois, une réquisition ne peut avoir pour objet d'empêcher les candidats ou leurs délégués d'exercer le contrôle des opérations électorales ou toute prérogative prévue par les lois et règlements.

« Lorsqu'une réquisition aura eu pour résultat l'expulsion soit d'un ou de plusieurs assesseurs, soit d'un ou de plusieurs délégués, soit d'un ou de plusieurs scrutateurs, le président sera tenu, avant que la réquisition soit levée et que l'autorité requise ait quitté le bureau de vote, de procéder sans délai et conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur, au remplacement du ou des expulsés, dès lors que ce remplacement est de droit. En cas de défaillance d'un remplaçant, pour quelque cause que ce soit, le président pourra désigner en son lieu et place l'électeur le plus âgé présent sachant lire et écrire.

« L'autorité qui aura procédé, sur réquisition d'un président de bureau de vote, à l'expulsion soit d'un ou de plusieurs assesseurs, soit d'un ou de plusieurs délégués, soit d'un ou de plusieurs scrutateurs, devra immédiatement après l'expulsion adresser au procureur de la République et au préfet un procès-verbal rendant compte de sa mission. »

Sur les premier et deuxième alinéas, je n'ai ni inscription ni amendement.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix les premier et deuxième alinéas.

(*Ces textes sont adoptés.*)

M. le président. Sur le troisième alinéa, je suis saisi d'un amendement de M. Chaintron qui vient de m'être remis. Il est ainsi conçu :

« A la septième ligne du troisième alinéa, supprimer les mots suivants : « ... dès lors que ce remplacement est de droit ».

La parole est à M. Chaintron.

M. Chaintron. Je m'excuse d'avoir présenté mon amendement au dernier instant. J'avais pensé qu'à la commission du suffrage universel, étant donné qu'il portait simplement sur un détail rédactionnel, je pourrais obtenir que le rapporteur me suive sur ce point.

Il s'agit simplement d'une modification au texte qui ne porte que sur sa rédaction, mais qui, en même temps, peut avoir des conséquences importantes. Voici de quoi il s'agit. Tout au long de ce paragraphe, il est précisé que les textes et règlements font du remplacement une obligation de droit. Or, on éprouve le besoin d'ajouter dans un membre de phrase que ce remplacement doit avoir lieu dès lors qu'il est de droit. Il me semble qu'on est là en présence d'une précision superfétatoire. Du moment que l'on dit qu'il devra être procédé « sans délai et conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur au remplacement du ou des délégués expulsés », il est inutile d'ajouter que ce remplacement est de droit. D'une part, c'est inutile au point de vue rédactionnel, d'autre part, le fait que l'on ajoute cette précision supplémentaire peut donner prétexte à quelqu'un qui voudrait faire une interprétation tendancieuse de dire que ce remplacement peut éventuellement n'être pas de droit du moment que, par ce lambeau de phrase, on a éprouvé le besoin de préciser ce qu'il était inutile de préciser.

C'était là la raison pour laquelle je demandais qu'on supprime cette précision inutile et dangereuse.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. Je pense que le dernier mot de M. Chaintron a dépassé sa pensée.

Si cette précision est inutile, elle n'est pas dangereuse. Si elle était dangereuse, c'est qu'elle présenterait une utilité ou correspondrait à une nécessité. (*Sourires.*)

La commission, réunie hier, et son rapporteur n'ont pas accepté l'amendement de M. Chaintron, mais sont prêts à l'accepter en séance publique pour la raison que la séance publique nous permettra d'expliquer et de justifier notre acceptation.

Si les mots « dès lors que ce remplacement est de droit » ne figuraient pas dans le texte et si celui-ci ne comportait pas non plus le membre de phrase précédent : « conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur », le texte qui vous serait soumis ajouterait à ce qui est aujourd'hui la règle.

La règle est, en ce qui concerne, par exemple, les assesseurs, l'obligation de leur remplacement, car le bureau doit être complet. Au contraire, s'agissant d'un scrutateur, dont la présence est une facilité administrative — l'absence d'un scrutateur ou la diminution du nombre des scrutateurs n'entache pas d'un vice quelconque le déroulement des opérations — le remplacement n'est pas une obligation. S'il n'y avait ni « conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur », ni

« dès lors que ce remplacement est de droit », ce que vous seriez amenés à voter créerait une obligation de remplacer un assesseur qui manque, un scrutateur qui manque, ou un délégué de parti qui manque, alors que l'on entend simplement réglementer le remplacement, sans modifier pour autant le caractère obligatoire ou facultatif de telle ou telle fonction.

Le fait que votre commission a présenté deux expressions semblables de la même idée permet d'en supprimer une, mais en précisant bien que la suppression des mots « dès lors que ce remplacement est de droit » se justifie par le fait que, dans la phrase précédente, il est dit: « conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur », ce qui veut donc bien dire que nous n'ajoutons pas à la réglementation telle qu'elle est. Lorsqu'un poste est obligatoire, son titulaire doit être remplacé en cas de défaillance. Par contre, lorsqu'un poste est facultatif, si le titulaire défaillant est remplacé, il devra l'être comme nous le disons, mais il reste qu'il peut ne pas être remplacé.

Sous le bénéfice de cette observation, la commission accepte l'amendement de M. Chaintron.

M. le rapporteur pour avis. La commission de la France d'outre-mer l'accepte aussi.

M. Maurice Pic, secrétaire d'Etat à l'intérieur. Le Gouvernement également.

M. le président. Personne ne demande plus la parole sur l'amendement, accepté par les deux commissions et par le Gouvernement?...

Je le mets aux voix.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Sur le même alinéa, je suis saisi d'un amendement n° 1 de M. Durand-Réville, présenté au nom de la commission de la France d'outre-mer et ainsi conçu:

« A la fin du 2^e alinéa du texte proposé pour compléter l'article 11 du décret du 2 février 1852, à partir des mots: « En cas de défaillance... », remplacer la dernière phrase de cet alinéa par les dispositions suivantes:

« En cas d'expulsion ou de défaillance, pour quelque cause que ce soit, d'un scrutateur ou d'un assesseur, le président pourra désigner, pour le remplacer, l'électeur présent le plus âgé sachant lire et écrire.

« En cas d'expulsion ou de défaillance, pour quelque cause que ce soit, d'un délégué ou de son suppléant, le président pourra, à défaut d'un autre représentant désigné par le candidat ou son mandataire, faire appel, pour le remplacer, à l'électeur présent le plus âgé sachant lire et écrire. »

(Le reste de l'article sans changement.)

M. le rapporteur pour avis. Cet amendement n'a plus de raison d'être, puisque désormais il fait partie intégrante du texte proposé par la commission du suffrage universel.

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Il avait été décidé hier à la commission que j'annoncerai en séance l'acceptation par la commission de l'amendement de M. Durand-Réville, avec une modification de forme. Nous pensons qu'il faut, au premier paragraphe, dire d'un « assesseur ou d'un scrutateur » et non pas l'inverse.

M. le rapporteur pour avis. Je n'y fais pas d'objection.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'amendement de M. Durand-Réville, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le troisième alinéa, modifié par les amendements qui viennent d'être adoptés.

(Le troisième alinéa, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Sur le dernier alinéa lui-même, je n'ai pas reçu d'amendement. Je le mets aux voix.

(Le dernier alinéa est adopté.)

M. le président. Par voie d'amendement, M. Chaintron demande de rétablir le dernier alinéa dans la rédaction votée par l'Assemblée nationale et, en conséquence, d'ajouter *in fine*, après les mots « rendant compte de sa mission », les mots « et précisant notamment si le ou les expulsés ont été immédiatement remplacés ».

La parole est à M. Chaintron.

M. Chaintron. Mesdames, messieurs, j'ai presque l'air de manier le paradoxe: je viens de présenter un amendement qui tendait à supprimer un lambeau de phrase inutile; j'ai l'air de défendre dans ce nouvel amendement l'adjonction d'une précision que la commission a jugée inutile.

Il était précisé, en effet, que l'autorité requise ayant expulsé devait rendre compte de sa mission à l'autorité supérieure, en n'omettant pas d'indiquer si, véritablement, le remplacement de l'expulsé avait bien eu lieu.

Si, quelquefois, ce qui est inutile est, de ce fait, dangereux — je ne veux pas entreprendre ici un débat de philosophie ou de logique, mais je ne serais pas en peine de le démontrer — dans le cas présent, cette précision ne serait pas inutile.

Hier on m'a objecté qu'il serait quelquefois difficile au garde champêtre ou au gendarme de rédiger un rapport circonstancié pour savoir si, oui ou non, le président avait bien opéré le remplacement. Tout de même, les représentants de la loi, nos gendarmes, sont capables de remplir une semblable mission et il me paraît donc nécessaire d'attirer l'attention sur le fait que les procès-verbaux ne doivent pas omettre ce détail essentiel de savoir si, véritablement, cette expulsion a bien été suivie du remplacement ordonné par la loi.

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. M. Chaintron est un avocat habile, mais ce n'est pas la raison qu'il a invoquée qui a amené la commission à repousser son second amendement. Nous ne doutons pas que le garde champêtre, l'officier de gendarmerie ou tout autre représentant de la force publique soit en mesure, dans son rapport, d'indiquer si, après l'expulsion, l'assesseur, le scrutateur ou le délégué de parti a été remplacé. Mais la commission a estimé qu'il ne fallait pas créer une confusion de fonctions. Nous prévoyons dans ce texte que l'autorité — garde champêtre, gendarme, représentant de la force militaire — qui, sur réquisition du président du bureau, a procédé à l'expulsion, est tenue de faire un rapport sur ce qu'elle a fait, c'est-à-dire l'opération matérielle d'expulsion. La rédaction de ce rapport est une nécessité et son envoi à l'autorité administrative ou judiciaire est une garantie, mais, faire obligation au garde champêtre, au représentant de la gendarmerie, au représentant de l'autorité militaire de préciser, en outre, si le président du bureau avait, conformément à des textes ou en violation des textes, procédé à un remplacement, c'est dépasser la mission de l'autorité exécutive.

Nous considérons que l'autorité, alertée par le rapport, sachant qu'il y a eu une expulsion, devra avoir la curiosité de vérifier de quoi l'expulsion a été suivie et si, en vertu des textes, le président a, sur le compte rendu des opérations électorales, précisé les incidents qui se sont produits. Mais en aucun cas, il ne peut appartenir à un agent de la force publique de compléter le rapport sur sa propre action par des indications sur ce que le président de bureau a fait par la suite. C'est donc avec le souci de respecter les attributions de chacun que la commission a rejeté l'amendement de M. Chaintron et vous demande d'approuver sa position.

M. le rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. le rapporteur pour avis. La commission de la France d'outre-mer estimant, pour des raisons identiques, que l'amendement de M. Chaintron aboutirait à une confusion de fonctions demande également son rejet.

M. le président. Monsieur Chaintron, l'amendement est-il maintenu?

M. Chaintron. Non, monsieur le président. Je me rends à ces arguments et je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement est retiré.

M. le secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat. Avant que M. le président mette aux voix l'article unique de la proposition de loi, le Gouvernement tient à faire connaître son sentiment sur ce texte. Dans l'ensemble, il l'accepte, dans les termes mêmes qui résultent des propositions des deux commissions et de l'amendement que M. Chaintron a fait adopter tout à l'heure.

Il aurait pu sans doute se poser une question et vous la poser à vous-même. Fallait-il vraiment prévoir l'expulsion des assesseurs, étant donné que ces derniers constituent avec le président du bureau de vote une personne morale de droit public qui est le bureau électoral ? Cette mesure ne devrait-elle pas intervenir — et c'est le texte même de la loi — que dans les cas indiscutables où les assesseurs sont les auteurs de faits caractérisés susceptibles de porter atteinte à la liberté et à la sincérité du scrutin ? Le Gouvernement n'est pas intervenu, car il pense que vous serez d'accord avec lui pour interpréter ainsi le texte que vous allez voter.

M. le rapporteur et M. le rapporteur pour avis. Bien sûr !

M. le secrétaire d'Etat. Je voudrais profiter de mon intervention pour dire au distingué rapporteur de la commission de la France d'outre-mer que nos départements d'outre-mer n'ont pas à se sentir particulièrement visés par ce texte — tout au moins, cela n'est pas dans notre esprit — puisqu'il s'applique indistinctement à la métropole et aux départements et territoires d'outre-mer.

M. le rapporteur pour avis. Il n'est d'ailleurs pas d'origine gouvernementale, monsieur le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat. La seconde réflexion que je voulais faire va dans le sens de la deuxième remarque qu'a faite tout à l'heure M. le rapporteur pour avis de la commission de la France d'outre-mer, lorsqu'il a rappelé l'une des observations présentées par M. Debré dans son rapport. Je donne l'accord le plus complet du Gouvernement pour espérer que très rapidement nous arriverons à une codification des textes prévus en la matière.

M. le rapporteur pour avis. Ce ne sera pas un mal !

M. le secrétaire d'Etat. D'ailleurs, je vous rappelle que la codification des textes électoraux a été prévue par la loi du 30 mars 1955 sur les incapacités électorales et que cette mise en œuvre de la codification est en cours. Je souhaite très vivement — j'y apporterai ma modeste contribution — qu'elle soit rapidement réalisée.

Voilà les quelques observations que j'avais à fournir. Le Gouvernement est d'accord avec les conclusions que les deux commissions vous ont présentées. (*Applaudissement à gauche, au centre et à droite.*)

M. le président. Il n'y a pas d'autre observation ?...

Je mets aux voix l'article unique de la proposition de loi ainsi qu'il a été précédemment modifié.

(*La proposition de loi est adoptée.*)

— 6 —

DROITS A PENSION DE LA FEMME DIVORCÉE

Suite de la discussion et adoption d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à fixer les droits à pension de la femme divorcée dans le régime général des retraites (n° 455, année 1955, et n° 112, session de 1955-1956).

Dans sa séance du 24 novembre 1955, le Conseil de la République avait pris en considération le contre-projet n° 1 présenté par M. Castellani, tendant au retour au texte voté par l'Assemblée nationale.

Mais la commission des pensions maintient les conclusions de son rapport n° 112.

La parole est à Mme le rapporteur de la commission des pensions.

Mme Marie-Hélène Cardot, rapporteur de la commission des pensions (pensions civiles et militaires et victimes de la guerre et de l'oppression). Mes chers collègues, la proposition de loi que j'ai l'honneur de rapporter étant venue en discussion devant notre assemblée le 21 novembre dernier, je n'interviendrai que très brièvement et je ne rappellerai pas les arguments que j'ai déjà développés à cette tribune.

Un contre-projet a été présenté, mais la commission des pensions n'ayant pu se réunir ce même jour pour en délibérer, une prolongation de délai nous a été accordée. Le 25 novembre, lors de sa réunion pour examiner ce contre-projet qui reprenait le texte de l'Assemblée nationale, la commission des pensions l'a repoussé à l'unanimité et le rapport que j'avais présenté a été adopté.

M. Castellani a déposé un amendement que votre commission accepte et je vous demande, mes chers collègues, de bien vouloir adopter le rapport qui vous est soumis, répartissant ainsi en toute équité le bénéfice de la pension de réversion, au prorata des années de mariage, à la femme divorcée à son profit.

M. Jules Castellani. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Castellani.

M. Jules Castellani. La commission acceptant mon amendement, je ne reprends pas mon contre-projet et je me rallie au texte de la commission.

M. le président. Le Conseil avait précédemment décidé de passer à la discussion des articles.

Je donne lecture de l'article 1^{er} :

« Art. 1^{er}. — Le deuxième alinéa de l'article L 60 du code des pensions civiles et militaires de retraite est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« En cas de séparation de corps prononcée au profit exclusif de la femme, celle-ci a droit, ainsi que les enfants mineurs, à la pension définie au premier alinéa de l'article L 54.

« En cas de divorce prononcé au profit exclusif de la femme, celle-ci a droit à une pension calculée proportionnellement à la durée des années de mariage pendant l'activité de service du mari par rapport à la durée totale de la carrière de ce dernier.

« S'il existe des enfants mineurs, ceux-ci ont droit à une pension égale à celle définie au premier alinéa de l'article L 54, diminuée de celle prévue au troisième alinéa du présent article. »

Personne ne demande la parole sur l'article 1^{er} ?

Je le mets aux voix.

(*L'article 1^{er} est adopté.*)

M. le président. « Art. 2. — L'article L 61 du code des pensions civiles et militaires de retraite est modifié comme suit :

« En cas de remariage du mari, si celui-ci a laissé une veuve ayant droit à la pension définie au premier alinéa de l'article L 54, cette pension est diminuée de celle accordée par l'article précédent à la femme divorcée à son profit, sauf renonciation volontaire de cette dernière à l'exercice de ses droits.

« Toutefois, la pension de la veuve ne peut être inférieure, si l'intéressée satisfait aux conditions exigées par l'article L 55, au tiers de la pension de réversion et, s'il y a lieu, la pension de la femme divorcée est réduite à due concurrence.

« Au décès de l'une des épouses, sa part accroît la part de l'autre, sauf réversion du droit au profit des enfants mineurs. »

Par voie d'amendement (n° 2), accepté par la commission, M. Jules Castellani propose au premier alinéa, 4^e ligne, du texte modificatif, proposé pour l'article L 61 du code des pensions civiles et militaires de retraite, après les mots :

« ... la femme divorcée à son profit... » d'insérer les mots :

« ... sauf en ce qui concerne les pensions ne donnant pas lieu à cumul, et qui ont été constituées postérieurement à la dissolution du premier mariage et... » (le reste sans changement).

Personne ne demande la parole sur l'amendement de M. Castellani, accepté par la commission ?...

Je le mets aux voix.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole sur l'article 2, ainsi modifié ?...

Je le mets aux voix.

(*L'article 2, ainsi modifié, est adopté.*)

M. le président. « Art. 2 bis (nouveau). — Les droits acquis des femmes divorcées bénéficiant d'une pension de reversion ne pourront, en aucun cas, être diminués en vertu des dispositions de la présente loi. » — (Adopté.)

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(La proposition de loi est adoptée.)

— 7 —

SITUATION JURIDIQUE DES SOUS-AGENTS D'ASSURANCES

Adoption d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à préciser la situation juridique des sous-agents d'assurances. (N° 12, session de 1955-1956.)

Avant d'ouvrir la discussion générale, je dois faire connaître au Conseil de la République que j'ai reçu de M. le président du conseil des décrets nommant, en qualité de commissaires du Gouvernement, pour assister M. le ministre des affaires sociales :

MM. Netter, directeur adjoint à la direction générale de la sécurité sociale,

René Appel, conseiller technique au secrétariat d'Etat au travail et à la sécurité sociale.

Acte est donné de ces communications.

Dans la discussion générale la parole est à M. le rapporteur de la commission du travail.

M. Abel-Durand, rapporteur de la commission du travail et de la sécurité sociale. Mesdames, messieurs, la loi du 19 octobre 1945 déclare en son article 2 que « sont affiliées obligatoirement aux assurances sociales toutes les personnes salariées ou travaillant à quelque titre ou en quelque lieu que ce soit pour un ou plusieurs employeurs ».

L'article 3 vise certains cas qui pourraient être douteux, « ceux notamment compris parmi les personnes auxquelles s'impose l'obligation prévue à l'article 2 ci-dessus, entre autres les courtiers, inspecteurs et autres agents non patentés des entreprises d'assurances de toute nature, même rémunérés à la commission, qui effectuent d'une façon habituelle et suivie des opérations de représentation, d'assurance ou de commission pour un ou plusieurs employeurs ou chefs d'entreprise déterminés ».

La question se posait de savoir si étaient ainsi compris parmi les assurés obligatoires les sous-agents. La fédération nationale des organismes de sécurité sociale, dans une circulaire à ses caisses, a indiqué les différents caractères juridiques de fonction de ces sous-agents, mais en réservant, en définitive, le pouvoir d'appréciation des juges.

C'est pour introduire plus de clarté et plus de précision qu'une proposition de loi a été déposée à l'Assemblée nationale par M. Viatte. Cette proposition de loi dans son texte originel vise d'une façon générale le statut juridique des sous-agents d'assurances. Il a paru opportun à la commission de la ramener à ce qui est l'objet même indiqué par M. Viatte et qui était uniquement l'assujettissement à la sécurité sociale. Voilà une première modification qui a été faite dans la présentation du texte qui a été rattaché à la législation de la sécurité sociale.

Sur le fond, la commission du travail a été d'accord pour introduire dans l'ordonnance du 19 octobre 1945 un alinéa nouveau précisant le cas des sous-agents d'assurances. Il en a été de même dans une loi du 30 octobre 1946, qui vise la prévention et la réparation des accidents du travail et qui reprend exactement la même énumération que l'ordonnance du 19 octobre 1945.

C'est ainsi que nous avons proposé d'ajouter à l'article 3 de cette ordonnance du 19 octobre 1945 un alinéa 2 bis, ainsi conçu :

« 2° bis. — Les sous-agents d'assurances non patentés travaillant d'une façon habituelle et suivie pour un ou plusieurs agents généraux à qui il est imposé, en plus de la prospection de la clientèle, des tâches sédentaires au siège de l'agence ou certaines obligations marquant un lien de dépendance vis-à-vis de l'agent général, telles qu'un minimum de production. »

Ces termes sont en partie la reproduction littérale de la disposition existant déjà et concernant les courtiers et agents.

Il en serait de même dans la loi de 1946 sur la prévention et la réparation des accidents du travail.

En ce qui concerne les non patentés, je ne serai pas personnellement intransigeant sur leur insertion ou leur suppression.

Quant aux mots « travaillant d'une façon habituelle ou suivie », il y a une erreur de rédaction. Il faut lire : « habituelle et suivie ».

« Minimum de production » ne veut pas dire minimum de rémunération, cela exprime que le sous-agent d'assurances ne doit pas être libre de faire ce qui lui plaît, mais qu'il a l'obligation de faire un certain apport, sans quoi il n'y a pas de lien de dépendance.

Voilà simplement, mesdames, messieurs, dans quelles conditions se présente ce texte, texte interprétatif des deux alinéas que je viens d'indiquer et qui, je l'espère sans en être très sûr, permettra à la jurisprudence d'être précise et ferme dans ses conclusions afin que les caisses et les intéressés, assurés éventuels et employeurs débiteurs de cotisations, ne soient pas gênés en présence de cette incertitude.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles de la proposition de loi.

(Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er} :

« Art 1^{er}. — L'article 3 de l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945 modifié, est complété par l'insertion d'un alinéa 2 bis ainsi conçu :

« 2 bis. — Les sous-agents d'assurance non patentés travaillant d'une façon habituelle et suivie pour un ou plusieurs agents généraux à qui il est imposé, en plus de la prospection de la clientèle, des tâches sédentaires au siège de l'agence ou certaines obligations marquant un lien de dépendance vis-à-vis de l'agent général, telles qu'un minimum de production. »

Par amendement (n° 1). M. Méric et les membres du groupe socialiste proposent de rédiger ainsi l'alinéa 2 bis proposé pour compléter l'article 3 de l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945 modifié :

« 2 bis. — Les sous-agents d'assurance travaillant d'une façon habituelle et suivie pour un ou plusieurs agents généraux à qui il est imposé, en plus de la prospection de la clientèle, des tâches sédentaires au siège de l'agence. »

La parole est à M. Méric.

M. Méric. Notre groupe a procédé à une étude très approfondie du rapport présenté par M. Abel-Durand, auquel je m'étais d'ailleurs ralié en commission. C'est après un examen plus précis de la jurisprudence que j'ai jugé utile de déposer cet amendement qui supprime deux indications.

D'une part, nous supprimons les mots « non patentés ». En pratique, cette précision rapporte que des complications. La jurisprudence basée tant sur l'article 2 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 que sur son article 3 que nous nous proposons de modifier, ne peut en aucune manière assurer la situation des intéressés au regard de la législation des patentes. En effet, nous nous trouvons en présence de ce cas juridique fiscal. Il y a ceux qui sont patentés et ceux qui ne le sont pas, par force.

D'autre part, nous entendons supprimer la dernière partie du texte proposé, qui dispose : « ...ou certaines obligations marquant un lien de dépendance vis-à-vis de l'agent général, telles qu'un minimum de production ». Cette stipulation n'apporte rien par elle-même. Si l'intéressé est dans un lien de dépendance à l'égard de l'agent général, il est un assujéti en vertu de l'article 2 de l'ordonnance du 19 octobre 1945, sans qu'il y ait lieu de faire appel au texte proposé.

Telles sont les raisons de notre amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement, puisque je viens d'en connaître le texte par la lecture que M. le président en a donné tout à l'heure.

Voici ma réponse personnelle. Si les mots « non patentés » figurent dans le texte proposé, c'est qu'en ce qui concerne les courtiers, les inspecteurs et les agents, ils se trouvent déjà dans l'article 2 de la loi de 1946, comme dans l'article corres-

pendant de l'ordonnance de 1945; mais le modeste juriste que je suis est tenté de dire que le fait d'être ou non patenté se rattache à des considérations de droit fiscal qui ne réagissent pas nécessairement sur le droit civil.

A titre personnel, sans engager la commission, je ne serais donc absolument pas opposé sur ce point à l'amendement.

Pour le reste si vous supprimez la dernière partie de notre texte: « ou certaines obligations marquant un lieu de dépendance vis-à-vis de l'agent général, telles qu'un minimum de production », alors la proposition soumise à notre vote est totalement inutile, car on ne devrait considérer comme sous-agent assujéti obligatoirement à la sécurité sociale que les personnes travaillant dans les bureaux mêmes de l'agence à certains emplois sédentaires. Or ce sont manifestement des salariés. Ceux qu'on veut atteindre, ce sont ceux qui, en dehors de l'agence, font des travaux de prospection. Eh bien! l'amendement tend au résultat inverse. Notre texte perd alors sa raison d'être. Entendant présenter un texte qui ait quelque efficacité, je suis formellement opposé à cette suppression et je voudrais bien recueillir l'avis de M. le secrétaire d'Etat sur ce point.

M. Dassaud, président de la commission du travail et de la sécurité sociale. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. La commission n'a pas eu à connaître de l'amendement déposé par M. Méric. La commission unanime a accepté le texte rapporté par M. Abel-Durand. En conséquence, elle maintient sa position.

M. Brizard. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Brizard.

M. Brizard. La thèse de M. Abel-Durand est en effet la meilleure et le fait d'être patenté ou non est un critère certain: lorsqu'un sous-agent arrive à réaliser un chiffre d'affaires suffisant, il est immédiatement inscrit à la patente, tandis que seuls ne le sont pas ceux qui jouent à l'intérieur des agences le rôle d'employés, soit comme encaisseurs, soit comme prospecteurs. Aussitôt que ceux-ci travaillent d'une façon véritablement indépendante, ils sont soumis à la patente.

M. Méric. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Méric.

M. Méric. Pour répondre à M. Abel-Durand et pour rester dans le cadre de la loi, je croyais qu'en vertu de l'article 2 de l'ordonnance du 19 octobre 1945, si un sous-agent a un lien de dépendance à l'égard de l'agent général, il bénéficie des avantages de ce texte sans qu'il soit nécessaire d'ajouter le membre de phrase que nous tendons à supprimer. C'est la loi et c'est l'application formelle des textes.

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. M. Méric a raison de rappeler le principe de cet article 2. S'il était suffisant, nous n'aurions pas l'article 3. L'article 2 indique en général quelle est la condition de l'assujettissement. L'article 3 fait une application de ce principe à quelques cas particuliers.

Le texte qui vous est présenté est un texte explicatif qui a pour but d'éviter des hésitations et tend à apporter des précisions pour l'un de ces cas. La question s'est posée de savoir si l'expression « courtier et agent », qui figure dans l'alinéa 2, comprend les sous-agents qui, eux, dépendent non pas directement de la compagnie d'assurances, mais des agents eux-mêmes.

Si l'on devait s'en tenir au texte présenté par M. Méric, notre proposition serait totalement inutile. Personnellement, je me refuse à présenter à mes collègues un texte qui n'aurait aucune efficacité et aucune utilité.

L'intérêt de ce texte, c'est précisément l'adjonction des mots « certaines obligations marquant en lien de dépendance vis-à-vis de l'agent général telles qu'un minimum de production ». Cela veut dire que les sous-agents doivent rapporter quelque chose, que leur travail ne doit pas être fait à leur fantaisie.

M. Jean Minjot, secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat. Monsieur le président, mesdames, messieurs, sur l'amendement qui a été défendu par M. Méric, le Gouvernement présente les observations suivantes. En ce qui concerne la patente, point sur lequel votre rapporteur a tout à l'heure donné son accord...

M. le rapporteur. Son accord personnel, qui n'engage pas la commission.

M. le secrétaire d'Etat. ... son accord personnel, sans doute, mais je crois que tous nos collègues ont compris qu'il fallait faire une distinction entre ce que j'appellerai le droit civil et le droit fiscal, car ce n'est pas parce qu'un contribuable peut payer un impôt qu'il doit être classé dans telle ou telle catégorie.

En ce qui concerne la question de la conjonction « et » ou « ou », nous sommes tous d'accord.

Reste enfin le dernier membre de phrase dont M. Méric demande la suppression: « ... ou certaines obligations marquant un lien des dépendances vis-à-vis de l'agent général, telles qu'un minimum de production. » Je crois, mesdames, messieurs, que l'argumentation de M. Méric mérite d'être retenue. Il est très difficile de définir le « minimum de production ». L'argumentation présentée par M. le rapporteur a certes sa valeur, mais il me semble qu'elle n'ajoute rien au texte, l'article 2 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 auquel il a été fait allusion me paraissant suffisant.

C'est dans ces conditions qu'au nom du Gouvernement j'accepte l'amendement, m'en rapportant à la sagesse de votre haute assemblée.

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission maintient fermement les propositions qu'elle a faites. Si vous supprimez ce dernier membre de phrase, le texte est complètement inutile. Je ne consentirai pas, pour ma part, à transmettre à l'Assemblée nationale un texte qui n'a plus aucune signification.

M. le président. Monsieur Méric, l'amendement est-il maintenu ?

M. Méric. Oui, monsieur le président.

M. le président. En ce qui concerne la suppression des mots « non patentés », la commission s'en rapporte au Conseil ?

M. le rapporteur. Pas la commission, monsieur le président; mon avis n'engage que moi-même: j'ai dit que je ne m'opposais pas à l'amendement sur ce point.

M. le président. En revanche, si j'ai bien compris, sur la fin du paragraphe, la commission maintient son texte ?

M. le rapporteur. Parfaitement.

M. le président. Si vous le voulez bien, et si personne ne demande plus la parole, nous allons procéder au vote par division.

Je consulte d'abord le Conseil de la République sur la première proposition de M. Méric, tendant à la suppression des mots « non patentés ».

(Après une première épreuve à main levée déclarée douteuse par le bureau, le Conseil de la République, par assis et levé, décide de ne pas accepter cette proposition.)

M. le président. Je consulte maintenant le Conseil sur la suppression des mots « ou certaines obligations marquant un lien de dépendance vis-à-vis de l'agent général, telles qu'un minimum de production », proposition de M. Méric, acceptée par le Gouvernement et repoussée par la commission.

(Cette proposition n'est pas adoptée.)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble de l'article 1^{er}, dans le texte de la commission.

(L'article 1^{er} est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — L'article 2 de la loi n° 46-2426 du 30 octobre 1946 est complété par l'insertion d'un alinéa b « bis » ainsi conçu :

« Les sous-agents d'assurance non patentés travaillant d'une façon habituelle ou suivie pour un ou plusieurs agents généraux, à qui il est imposé, en plus de la prospection de la clientèle, des tâches sédentaires au siège de l'agence ou certaines obligations marquant un lien de dépendance vis-à-vis de l'agent général telles qu'un minimum de production. »

Par amendement (n° 2), M. Méric et les membres du groupe socialiste proposent de rédiger ainsi l'alinéa b « bis » inséré à l'article 2 de la loi n° 46-2426 du 30 octobre 1946 :

« Les sous-agents d'assurance travaillant d'une façon habituelle et suivie pour un ou plusieurs agents généraux, à qui il est imposé, en plus de la prospection de la clientèle, des tâches sédentaires au siège de l'agence. »

M. Méric. Cet amendement n'a plus d'objet.

M. le président. L'amendement est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2, dans le texte de la commission. (L'article 2 est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(La proposition de loi est adoptée.)

M. le président. La commission propose de rédiger comme suit l'intitulé de la proposition de loi :

« Proposition de loi fixant le statut des sous-agents d'assurance au regard de la législation de sécurité sociale. »

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

— 8 —

ALLOCATION-VIEILLESSE DES PERSONNES NON SALARIEES

Adoption d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, relative aux personnes soumises au versement de la double cotisation d'allocation de vieillesse par la loi n° 52-709 du 10 juillet 1952 tendant à assurer la mise en œuvre du régime de l'allocation de vieillesse des personnes non salariées et la substitution de ce régime à celui de l'allocation temporaire. (N° 83 et 222, session de 1955-1956.)

Avant d'ouvrir la discussion générale, je dois faire connaître au Conseil de la République que j'ai reçu de M. le président du conseil des décrets nommant, en qualité de commissaires du Gouvernement, pour assister M. le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale :

MM. Netter, directeur adjoint à la direction générale de la sécurité sociale ;

René Appel, conseiller technique au secrétariat d'Etat au travail et à la sécurité sociale ;

Acte est donné de ces communications.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission du travail.

M. Beaujannot, rapporteur de la commission du travail et de la sécurité sociale. Mes chers collègues, la proposition de loi qui vous est soumise a pour but de clarifier la position des assujettis aux versements des caisses professionnelles de retraites.

Elle doit permettre, en premier lieu, de spécifier que toutes les personnes, notamment les artisans ruraux, qui représentent le plus grand nombre des intéressés parce qu'ils exercent presque tous, pour s'assurer des moyens suffisants de vivre, plusieurs formes d'activité, que toutes les personnes attachées à plusieurs professions n'auront à cotiser qu'à celle où se manifeste leur activité principale.

En second lieu, pour faire cesser juridiquement les exigences de certains organismes et trancher définitivement les litiges actuellement en cours ou qui pourraient être suscités, elle doit décider qu'aucune pénalité ou indemnité de retard ne pourra être réclamée à tous les professionnels de bonne foi, qui n'ont pas connu, en temps utile, les régimes successifs de versements aux différentes caisses de retraites.

Cette proposition de loi, comme il est indiqué dans le rapport qui vous a été remis, répond certainement à une mesure de clarté comme à un sentiment de justice.

Aussi, je suis persuadé que tous nos collègues dans cette honorable assemblée ne peuvent manquer de l'approuver.

Votre commission du travail a simplement apporté au texte initial de M. Besset et de ses collègues de l'Assemblée nationale une très légère modification pour lui donner une signification mieux appropriée. (Applaudissements.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion de l'article unique de la proposition de loi.

(Le Conseil décide de passer à la discussion de l'article unique.)

M. le président. Je donne lecture de l'article unique :

« Article unique. — Les personnes qui, en application du cinquième alinéa de l'article 3 de la loi n° 48-101 du 17 janvier 1948 instituant une allocation de vieillesse pour les personnes non salariées, tel qu'il résultait de l'article 1^{er} de la loi n° 52-709 du 10 juillet 1952, devaient être affiliées à deux organisations autonomes d'allocation de vieillesse et qui ne se sont affiliées et n'ont versé leur cotisation qu'à l'une d'elles, ne sont débitrices d'aucune pénalité ou d'aucun intérêt de retard pour le non-versement ou le versement tardif de la cotisation à la deuxième organisation autonome, dès lors qu'elles ont réglé, en temps utile, la cotisation entière à la première organisation.

« La ventilation des sommes versées devra également être effectuée par les organisations, et notification en sera faite à l'intéressé.

« Le remboursement des indemnités de retard et des amendes perçues, sera, s'il y a lieu, effectué aux personnes visées au premier alinéa. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix la proposition de loi.

(La proposition de loi est adoptée.)

— 9 —

COMPETENCE DES CONSEILS DE PRUD'HOMMES

Adoption d'une proposition de loi.

M. le président. La commission du travail demande au Conseil d'examiner dès maintenant la proposition de loi relative aux conseils de prud'hommes.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

L'ordre du jour appelle donc la discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à rendre obligatoire en premier ressort la compétence des conseils de prud'hommes pour connaître des différends intéressant les employés du commerce et de l'industrie. (N° 11, session de 1955-1956.)

Avant d'ouvrir la discussion générale, je dois faire connaître au Conseil de la République que j'ai reçu de M. le président du conseil des décrets nommant, en qualité de commissaires du Gouvernement, pour assister M. le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale :

MM. René Appel, conseiller technique au secrétariat d'Etat au travail et à la sécurité sociale ;

Meunier, administrateur civil, chef du 2^e bureau de la direction du travail.

Acte est donné de ces communications.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission du travail.

M. Menu, rapporteur de la commission du travail et de la sécurité sociale. Monsieur le ministre, mes chers collègues, la proposition de loi qui est soumise à votre examen a déjà subi bien des vicissitudes. C'est en décembre 1954 qu'elle fut déposée par Mme Francine Lefebvre et un certain nombre de ses collègues sur le bureau de l'Assemblée nationale.

Son objectif est limité, puisqu'il consiste à donner compétence aux conseils de prud'hommes pour examiner en premier ressort les différends intéressant les employés du commerce et de l'industrie.

Cette suggestion, très plausible et apparemment anodine, a soulevé certaines observations, tant à l'Assemblée nationale que dans les commissions qualifiées du Conseil de la République. Ceci m'incite à fournir quelques explications complémentaires venant s'ajouter au rapport qui vient de vous être distribué.

C'est le livre IV du code du travail qui traite des rapports entre employeurs et employés, ces deux expressions étant utilisées au sens général.

L'article 1^{er} du livre IV désigne la juridiction compétente en cas de différends et de conflits. Il est ainsi rédigé :

« Les conseils de prud'hommes sont institués pour terminer, par voie de conciliation, les différends qui peuvent s'élever à l'occasion du contrat de louage de services dans le commerce, l'industrie et l'agriculture entre les patrons ou leurs représentants et les employés, ouvriers et apprentis de l'un ou de l'autre sexe qu'ils emploient. »

L'article 80 du même code dit encore : « Les conseils de prud'hommes sont seuls compétents, quel que soit le chiffre de la demande, pour connaître en premier ressort des différends visés à l'article 1^{er} du présent titre ».

Ces clauses sont suffisamment précises pour établir la responsabilité des conseils de prud'hommes et il apparaît qu'il ne puisse y avoir de confusion quant au choix de la juridiction compétente.

Mais le même article 80 ajoute : « Toutefois, lorsque le chiffre de la demande est supérieur en capital au taux de la compétence en dernier ressort des juges de paix statuant sur les différends qui peuvent s'élever à l'occasion du contrat de louage de service, les différends entre employés et leurs patrons peuvent être portés, par les demandeurs, devant les tribunaux qui, en l'absence de conseil de prud'hommes, auraient qualité pour en connaître ».

Par ailleurs, l'article 634 du code du commerce indique que « les tribunaux de commerce sont compétents pour connaître des contestations entre commerçants et employés ».

Il s'ensuit que, dans l'état présent de la législation, à l'inverse des autres travailleurs, un employé peut être poursuivi devant différentes juridictions : conseils de prud'hommes, juges de paix, tribunaux de commerce ou tribunaux civils juges de droit commun.

Cette anomalie s'explique par le fait qu'avant 1907 les conseils de prud'hommes ne comportaient que des sections industrielles et n'étaient compétentes que pour connaître des litiges entre employeurs et ouvriers. Quant aux différends entre employeurs et employés de commerce, ils étaient de la compétence des tribunaux de droit commun : juges de paix, tribunaux civils, tribunaux de commerce.

C'est la loi du 29 mars 1907 qui a permis la création de sections commerciales au sein des conseils de prud'hommes. Ces sections sont alors devenues compétentes pour connaître des litiges entre employeurs et employés. Toutefois, pour cette catégorie de litiges, la loi du 29 mars 1907 a maintenu à la compétence des tribunaux de droit commun parallèlement à celle des sections commerciales nouvellement créées. Le droit d'option entre différentes juridictions amène fréquemment des conflits de compétence dont les employés sont souvent les victimes.

D'autre part, on ne s'explique plus maintenant pourquoi cette possibilité d'option s'adresse uniquement aux employés du commerce et de l'industrie, dont les litiges ne sont pas forcément plus délicats et plus importants que ceux des contre-maitres ou des ouvriers qualifiés. La vérité, c'est que la différenciation des rapports entre ouvriers et employés, d'une part, et employeurs, d'autre part, est plus difficile et plus subtile qu'au moment du vote de la loi de 1907.

Les organisations professionnelles et syndicales comme le Comité national des conseils de prud'hommes sont unanimes à demander l'égalité de régime entre tous les salariés du commerce et de l'industrie.

Tel était l'objet de la proposition initiale qui suggérait la suppression pure et simple de la deuxième phrase de l'article 80 du livre IV du code du travail.

Ainsi, les employés comme les ouvriers deviendraient justiciables de la juridiction prud'homale. Les juges de paix n'auraient à connaître des différends que lorsqu'il n'existerait pas de section commerciale compétente au sein des conseils de prud'hommes. Les tribunaux de commerce n'auraient plus compétence à connaître de ces affaires.

En acceptant ce principe, votre commission du travail a estimé, après l'Assemblée nationale, que le conseil de

prud'hommes devait être considéré comme le juge naturel des employés comme des ouvriers. Ceci est logique.

Cependant, une exception au principe posé a été introduite par l'Assemblée nationale en faveur des « cadres » du commerce et de l'industrie.

Votre commission du travail n'a pas compris pourquoi, après avoir accepté l'unification des régimes pour tous les salariés, une nouvelle exception était immédiatement proposée pour une catégorie de salariés très mal définie : les cadres.

Elle a cherché à savoir ce que renfermait cette expression « les cadres ». Elle n'a trouvé d'explication que dans la réponse faite, le 29 mars 1955, par M. le ministre du travail à une question écrite posée par M. Isorni, député. Vous pourrez lire cette réponse dans le rapport imprimé qui vous a été distribué.

Cette définition très confuse n'a pas satisfait votre commission qui n'a pas retenu le texte voté par l'Assemblée nationale.

Toutefois, pour répondre à la promesse de cette assemblée, votre commission a pensé que l'exception pouvait jouer en faveur d'une catégorie très limitée de personnes, telles que les présidents directeurs généraux et directeurs généraux ou les directeurs techniques et les directeurs commerciaux par exemple.

C'est pourquoi la commission du travail vous propose un texte dans lequel la possibilité d'option est exclusivement réservée aux personnes assumant des fonctions de direction.

L'attention de la commission du travail a été appelée sur le cas particulier des gérants de maisons à succursales multiples ou de coopération. Bien que classés comme non salariés, ces gérants, aux ressources modestes, peuvent être considérés comme de véritables employés pour lesquels la compétence prud'homale est certaine lorsqu'il s'agit de litiges survenus à l'occasion de louage de services.

C'est la loi du 3 juillet 1944 qui définit leurs rapports avec les maisons ou sociétés qui les emploient. En cas de différends, l'article 7 de ladite loi prévoit des juridictions variables suivant la nature des litiges. Ce sont les tribunaux de commerce lorsque les différends concernent les modalités commerciales et les tribunaux habilités à connaître des litiges survenus à l'occasion de louage de services lorsque les différends concernent les conditions de travail.

Cette précision donnée par la loi devrait être suffisante pour déterminer la juridiction compétente. Dans les faits, il n'en est rien, car les contrats de gérance portent toujours une clause attributive de juridiction à un tribunal de commerce.

Ces contrats de gérance sont pratiquement imposés par les directions, car les candidats gérants signent, parfois par ignorance, mais toujours dans l'impossibilité totale de faire modifier les termes du contrat.

De ce fait, les conseils de prud'hommes, lorsqu'ils sont saisis, avouent leur incompétence et tous les différends sont portés devant les tribunaux de commerce.

Cette façon de faire est certainement contraire à l'esprit du législateur ; de plus, elle porte à des complications fréquentes du fait de l'éloignement du tribunal de commerce compétent. Celui-ci est habituellement choisi dans la ville où s'est établi le siège de la société, alors que les gérants sont souvent disséminés dans plusieurs départements.

Pour sauvegarder la défense des intérêts de cette catégorie de travailleurs que sont les gérants, il convient de s'attaquer à la clause attributive de juridiction.

Votre commission du travail, unanime, a pensé que cette action pouvait être entreprise au moment où nous sommes appelés à remanier profondément l'article 80 du livre IV du code du travail. C'est pourquoi elle vous propose un paragraphe supplémentaire qui serait ainsi conçu :

« Est nulle et de nul effet toute clause attributive de juridiction incluse dans un contrat de louage de services ou dans un contrat conclu entre une entreprise visée à l'article 1^{er} de la loi du 3 juillet 1944 et un gérant non salarié de succursale. »

La commission du travail s'est longuement penchée sur la question soumise aujourd'hui à votre examen. Dans sa proposition, elle a conscience de faire œuvre utile.

Elle sait aussi que son point de vue n'est pas partagé par quelques éminents juristes de cette Assemblée. Cependant, unanimement, elle vous demande de la suivre.

En matière sociale, on ne peut aller à l'encontre du légitime désir des travailleurs intéressés. C'est pour ne pas les décevoir dans leurs appels réitérés que votre commission du travail et de la sécurité sociale vous demande d'approuver la proposition de loi qui vous est soumise. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission de la justice.

M. Delalande, rapporteur pour avis de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale. Mes chers collègues, sur le deuxième point développé par notre collègue M. Menu, la commission de la justice donne son accord. C'est la défense des intérêts des gérants de sociétés à succursales multiples; il importe que ceux-ci ne soient cités que devant le tribunal de leur domicile ou de leur résidence.

J'ai cependant quelques observations à présenter en ce qui concerne le premier point, le plus important d'ailleurs, de cette proposition.

Le principe, c'est l'article 1^{er} du livre IV du code du travail qui institue les conseils de prud'hommes pour concilier, ou, à défaut de conciliation, pour juger les conflits individuels du travail dans le commerce, l'industrie et l'agriculture.

A ce principe, est apportée une exception par l'article 80 du livre IV du code du travail qui permet aux plaideurs, lorsqu'il s'agit d'employés, non pas d'ouvriers, de choisir entre le conseil des prud'hommes, qui est le juge naturel des conflits individuel en matière de travail, et le tribunal de droit commun.

Cette exception, M. Menu l'a rappelé, vient de la loi du 28 mars 1907 qui a étendu au domaine commercial la compétence du conseil des prud'hommes qui était, jusque-là, limitée aux conflits dans l'industrie.

Or, c'est pour supprimer cette exception, ce choix de juridiction, qui est laissé aux plaideurs employés lorsqu'il s'agit de conflits qui les opposent à leurs patrons, qu'une proposition de loi a été déposée à l'Assemblée nationale.

Les auteurs de cette proposition ont d'ailleurs eu le tort d'invoquer plus spécialement une prétendue partialité des tribunaux de commerce dans les conflits de ce genre. Nous savons, au contraire, que les juridictions consulaires saisies de procès de travail ont habituellement rendu des décisions qui ne sont point critiquables.

Finalement, d'ailleurs, l'Assemblée nationale n'a pas admis la proposition telle qu'elle avait été présentée puisqu'elle a maintenu l'exception sous cette forme de choix entre deux juridictions au profit des employés faisant partie de la catégorie des cadres. C'est dans ces conditions que le Conseil de la République s'est trouvé saisi de cette proposition que l'Assemblée nationale avait votée sans débat.

Votre commission du travail s'est alors trouvée en présence d'une difficulté, celle de définir ce mot « cadre » qui ne correspond pas plus à une qualification juridique qu'à une notion de fonction. Selon la nature ou l'importance de l'entreprise, le titulaire de la même fonction sera cadre ou ne le sera pas.

Votre commission du travail a donc renoncé à invoquer cette notion incertaine de cadre pour se rallier à une notion nouvelle de fonction de direction, qui apparaît d'ailleurs beaucoup plus restrictive que celle de cadre. La position définitive de votre commission du travail a donc été de maintenir ce choix de juridiction entre les conseils de prud'hommes et les tribunaux de droit commun au seul profit des employés exerçant une fonction de direction.

C'est dans ces conditions, mes chers collègues, que la commission de la justice s'est trouvée saisie. Je n'ai pas à cacher que mon avis personnel penchait peut-être pour suivre le texte voté par l'Assemblée nationale et pour rechercher une définition possible du mot « cadre »; mais votre commission de la justice, de la façon la plus nette et à une majorité importante, a décidé de repousser aussi bien le texte voté par l'Assemblée nationale que celui qui était proposé ici par votre commission du travail et de maintenir purement et simplement le texte ancien.

Je dois vous indiquer les raisons de cette attitude.

Tout d'abord, votre commission de la justice a estimé qu'il était singulièrement aventureux et difficile de créer plusieurs catégories d'employés pour lesquelles les règles de compétence ne seraient pas identiques: règles de compétence pour l'ensemble des salariés employés, d'une part, règles de compétence particulières pour certains salariés, d'autre part. Inévitablement, en effet, se produirait la difficulté que, pour apprécier où commence et où finit telle ou telle catégorie de ces employés, une jurisprudence devrait se former, qui ne pourrait être élaborée que par la Cour de cassation. Nous nous trouverions pendant un certain temps — cinq ou six ans peut-être — dans une incertitude absolue à l'égard de ces procès en matière de conflits individuels du travail qui doivent être résolus rapidement.

D'autre part, votre commission de la justice s'est placée essentiellement sur le terrain de l'efficacité et de la pratique judiciaire. Elle a observé, contrairement à votre commission du travail, que les procès en matière de conflits individuels de

travail n'étaient pas, pour la plupart, engagés par des employeurs contre leurs employés. Les praticiens du droit ne me contrediront pas: quatre-vingt-dix-neuf fois sur cent, c'est le salarié qui est demandeur. Comme le demandeur bénéficie du choix de la juridiction, il a donc le droit strict, même s'il est employé, de saisir le conseil des prud'hommes dans tous les cas, s'il croit que cette juridiction est plus favorable à ses intérêts. Il ne se trouve être la victime de ce texte que dans le cas absolument rare où c'est lui qui est défendeur, où c'est l'employeur qui a choisi le tribunal civil ou le tribunal de commerce pour statuer sur le cas qui doit être soumis.

Si bien que notre commission de la justice a estimé qu'il était de l'intérêt même des travailleurs et des employés de conserver cette faculté de choix entre deux juridictions différentes, alors qu'il ne leur est pas enlevé le droit de saisir le conseil des prud'hommes s'ils l'estiment préférable.

C'est donc bien sur ce terrain de la pratique judiciaire et de l'efficacité, en estimant défendre les intérêts mêmes des salariés et des employés, que votre commission a cru devoir maintenir le texte actuellement en vigueur.

La seule modification acceptée à ma demande par la commission de la justice, tend à réserver la compétence exclusive du conseil des prud'hommes pour les litiges de petite et de moyenne importance. Dans le texte actuel, le conseil des prud'hommes, en effet, est exclusivement compétent, même à l'égard des salariés, jusqu'à 35.000 francs, taux de dernier ressort de la compétence des justices de paix. La commission de la justice accepte de porter cette compétence exclusive au chiffre de 150.000 francs, par un amendement que je déposerai tout à l'heure et que je vous demanderai, mes chers collègues, de bien vouloir adopter. (*Applaudissements.*)

M. Marcilhacy. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Marcilhacy.

M. Marcilhacy. Mes chers collègues, en vérité, après les rapports très complets de nos deux rapporteurs, il semble bien que tout ait été dit.

Si je me permets de prononcer quelques mots c'est simplement pour expliquer la raison profonde qui a conduit certains membres de la commission de la justice, ensuite cette commission, à prendre la position qu'elle a retenue. Je suis un peu le promoteur du mouvement avec mon collègue et ami M. Jozeau-Marigné; et croyez bien que notre position n'a été déterminée que par l'intérêt des employés. Dire le contraire, serait inexact.

En effet, comme on vous l'a exposé, dans le système actuel de l'article 80, quatre-vingt-dix-neuf fois sur cent, dans les conflits du travail, c'est l'employé qui s'oppose à l'employeur; c'est une vérité que l'on vérifie quotidiennement.

Comme vous le savez, l'employé bénéficie d'un droit d'option; il peut choisir ou la juridiction prud'homale, juridiction classique du travail, ou bien les tribunaux de droit commun. Nous, praticiens, nous savons que ce droit d'option représente souvent pour l'employé, je le répète, un argument considérable. En voulez-vous une démonstration toute simple? Je vous dirai que certains patrons préfèrent aller devant la juridiction prud'homale plutôt que de voir porter un conflit devant les tribunaux de commerce, c'est-à-dire devant leurs pairs en matière d'exploitation industrielle ou commerciale. La preuve la plus simple et la plus évidente, c'est que, dans la plupart des cas, les employés choisissent la juridiction commerciale. Se méfient-ils de la juridiction prud'homale? Pas du tout. Comme ils choisissent leur juridiction, ils prennent celle qui est la meilleure pour eux. Et c'est cet avantage qu'on veut leur retirer! Au bénéfice de qui ou de quoi?

Nous légiférons dans l'intérêt des salariés et des employés. Or qu'allons-nous leur donner si nous votons le texte tel qu'il est proposé par la commission du travail? Nous ne leur donnerons absolument rien, mais ce dont je suis certain, c'est que nous leur retirerons cette faculté d'option.

Le débat a donc été très simplement posé. Cette faculté d'option qui existe et dont il est usé avec un assez bon rendement, je le crois, est instituée dans l'intérêt d'une catégorie de travailleurs auxquels je ne vois pas pourquoi on viendrait aujourd'hui retirer cet avantage.

Telle est la raison profonde qui a conduit la commission de la justice à prendre la position qu'elle a adoptée. Ce qui nous a guidés, je le répète, ce n'est ni une déformation de juriste, ni un esprit fâcheusement disposé, mais bien au contraire le souci d'être utiles, d'être pratiques et de servir la classe sociale qui nous intéresse le plus, la classe des salariés. (*Applaudissements au centre et sur divers autres bancs.*)

M. Abel-Durand. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Abel-Durand.

M. Abel-Durand. Mesdames, messieurs, je n'ai qu'une simple observation à présenter dans ce débat qui a été aussi complet qu'il était possible, grâce à M. Menu, notre rapporteur, et aux représentants de la commission de la justice.

Je voudrais seulement faire observer que les conflits qui sont portés devant les juridictions entre employeurs et employés ne concernent pas toujours des différends relatifs au contrat même de louage de services.

Les conseils de prud'hommes ont été institués pour régler par voie de conciliation les différends qui peuvent s'élever, à l'occasion du contrat de louage de services, entre employeurs et employés. Mais l'employé peut avoir des fonctions de gestion au regard desquelles la compétence, non pas au sens légal, mais au sens technique des tribunaux de commerce peut présenter aussi bien pour les employés que pour les employeurs un avantage particulier. Voilà pourquoi je suis partisan, ainsi que la commission de la justice, de la plus grande souplesse pour les uns et pour les autres.

Nous sommes dans une matière qui, comme beaucoup d'autres matières juridiques n'est pas très nettement compartimentée. Les uns et les autres doivent pouvoir s'adresser à la juridiction qui leur paraît la plus apte à rendre une bonne justice, l'idéal étant ce qu'il faut rechercher.

Si l'on devait envisager les conseils de prud'hommes comme des organismes d'oppositions entre une certaine catégorie et une autre, ils seraient à supprimer. Ils ne doivent pas être animés de cet esprit de classe auxquels certains peuvent faire allusion. Il s'agit de rechercher la meilleure manière de rendre la justice.

C'est pourquoi, quels que soient les termes employés, je suis d'accord pour que la plus grande souplesse dans le choix soit accordée aux uns et aux autres sans rechercher des définitions, comme celle de « cadres », qui n'existent pas dans notre législation. Qu'on laisse aux intéressés la possibilité de choisir eux-mêmes la juridiction qui leur convient. (*Applaudissements.*)

M. Jean Minjot, secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat. Monsieur le président, mesdames, messieurs, je présenterai quelques observations sur cette importante question de la compétence des conseils de prud'hommes.

Je me permettrai de rappeler, comme l'a fait votre rapporteur de la commission du travail, que, d'une façon générale, tous les intéressés ont demandé l'extension de cette compétence dans le sens qui a été indiqué et la réduction au minimum de la compétence des autres tribunaux.

Je ne pense pas que l'on puisse adresser des reproches aux conseils de prud'hommes. En effet, parmi les juridictions d'exception, c'est celle qui donne en général le plus de satisfaction, celle contre laquelle le moins de critiques sont formulées.

Je n'en dirai pas autant — et je parle en ma qualité d'ancien membre de la commission de la justice de l'Assemblée nationale — de certaines autres juridictions d'exception qui ont été créées depuis la Libération.

Ceci étant, j'aurais été le premier à apporter des observations au texte voté par l'Assemblée nationale, en ce qui concerne la notion de « cadre » qu'elle a introduite. En effet, cette notion me paraît assez imprécise et la réforme n'aurait pas manqué de provoquer, à ce moment-là, un certain nombre d'observations, voire de vives controverses.

Il y avait donc une définition à apporter. Dans les cadres, vous le savez, mes chers collègues, on trouve des chefs d'équipe, des contremaîtres, qui prennent part eux-mêmes à l'exécution matérielle de certains travaux, qui sont des électeurs ouvriers en matière prud'homale; on trouve aussi des contremaîtres qui ne remplissent que des fonctions de surveillance et qui sont, par conséquent, des employés; on trouve enfin des ingénieurs, des chefs de service et des directeurs. C'est la raison pour laquelle, à mon avis, votre commission du travail a été bien inspirée en choisissant une rédaction qui explicite clairement le mot « cadres », c'est-à-dire qui vise uniquement, comme l'a indiqué M. Menu, les personnes exerçant, dans un établissement industriel ou commercial, des fonctions de direction. La définition est claire et la jurisprudence — car il y aura toujours lieu à interprétation — aura vite fait, me semble-t-il, de préciser, en cas de difficultés, ce qu'on entend par « fonctions de direction ».

Selon moi, les fonctions de direction visent uniquement ce que j'appellerai « les cadres supérieurs ». Votre commission du travail me paraît d'accord avec cette interprétation. Les plaideurs pourront ainsi trouver dans nos travaux préparatoires des éléments de discussion.

Permettez-moi d'ajouter, à l'honneur d'ailleurs de notre Cour suprême, qu'en matière sociale, depuis les réformes qui ont été opérées, la Cour de cassation ne met pas cinq années à statuer sur ces différends. Je tiens à le souligner, ne serait-ce que pour rendre hommage à cette haute juridiction.

Ceci étant, j'accepte, au nom du Gouvernement, la rédaction proposée par la commission du travail. Je ne saurais — je l'ai indiqué — accepter celle proposée par M. Delalande au nom de votre commission de la justice car, ainsi que cela a été indiqué très clairement, cette commission ou tout au moins la majorité de ses membres conserve l'état de droit existant, sous réserve d'une concession quant au chiffre de la demande.

Comme je viens de vous l'expliquer, le Gouvernement partage l'esprit de la proposition adoptée par l'Assemblée nationale et approuve le texte soumis par votre commission du travail. Je crois par ailleurs pouvoir me permettre de faire une observation d'ordre juridique à propos de l'amendement présenté par M. Delalande et qu'il va modifier, si j'en crois la petite note qu'il vient de me faire parvenir.

M. Delalande indique: « Toutefois, lorsque le chiffre de la demande est supérieur en capital au taux de la compétence en premier ressort... — notez bien ces mots, car le texte actuel contient les mots « en dernier ressort » — ...des juges de paix statuant sur les différends qui peuvent s'élever à l'occasion du contrat de louage de services... »

Alors, je ne comprends plus. En effet, qu'indique l'article 5 de la loi du 12 juillet 1905, modifié en 1951, quant au chiffre de la compétence? Vous allez comprendre tout de suite: « Le juge de paix connaît également, sans appel, jusqu'à la valeur de 35.000 francs, et à charge d'appel — je le souligne — à quelque valeur que la demande puisse s'élever: 1° des contestations nées à l'occasion de tout contrat de louage de services entre les employeurs ou leurs représentants et les employés, etc... »

M. le rapporteur pour avis. Ce texte est modifié.

M. le secrétaire d'Etat au travail. Par conséquent, le texte tel qu'il a été déposé ne peut être retenu, même si vous acceptez la manière de voir de votre commission de la justice. Il aboutirait, me semble-t-il, à un résultat opposé à celui que vous recherchez.

Ceci n'est toutefois qu'une observation de forme et d'ordre juridique que vous permettrez à l'ancien président de la commission de la justice de l'Assemblée nationale de faire devant vous. Pour moi, ce n'est pas là qu'est le débat. Sur le fond, je demande à votre Assemblée d'accepter le texte de la commission du travail dans la rédaction qui vous a été proposée par son rapporteur M. Menu. Ce texte correspond à la volonté de la très grande majorité de l'Assemblée nationale, où n'ont pas eu lieu de graves et importantes discussions à ce sujet, de même qu'au sein de sa commission de la justice.

M. de La Gontrie. Nous ne sommes pas ici pour nous incliner devant l'Assemblée nationale *a priori*.

M. Marcilhacy. Je demande la parole pour répondre à M. le secrétaire d'Etat.

M. le président. La parole est à M. Marcilhacy.

M. Marcilhacy. Mes chers collègues, vous m'excuserez de profiter de la bonne aubaine que constitue la présence parmi nous de l'ancien président de la commission de la justice de l'Assemblée nationale pour prolonger quelque peu cette controverse.

Je pense tout d'abord — tout en n'étant pas d'accord avec ce texte — que la notion de « fonctions de direction » qui figure dans le nouveau texte de la commission du travail est aussi imprécise que la notion de « cadres ». Vous avez vous-même tout à l'heure retenu la notion de « cadres supérieurs ». Dans les faits, cela peut bien sûr correspondre à une notion, mais vous savez comme moi que, juridiquement, cette notion est encore moins utilisable que la notion pure de direction.

Vous dites qu'une jurisprudence se fera. Certes, mais permettez au modeste avocat à la cour suprême qui siège sur ces bancs de vous dire qu'il souhaiterait véritablement que vos constatations optimistes fussent toujours vraies. Je vous affirme qu'en dépit du très grand travail et de la haute conscience des magistrats à la cour de cassation, le délai moyen de cinq ans qui

s'écoule entre le début de l'instance et la décision de la cour suprême ne doit pas être tellement anormal. Pour ma part, je le déplore car vous savez combien il est navrant, pour les professionnels, de voir les dossiers traîner. Disons que c'est la faute, sinon aux organismes, du moins à pas de chance, et laissons à la cour suprême le temps de méditer des arrêts qui ont une grande portée.

Vous dites aussi que l'argument avancé est celui de la commission du travail et que le texte reflète le vœu des salariés, des employés, qu'il correspond au souhait général de la classe des travailleurs. Je ne suis pas du tout d'accord et vous en apportez ici la preuve la plus absolue. Je vous ai indiqué précédemment qu'en vertu du droit d'option qui leur est accordé, les employés choisissent. Ils utilisent ce droit. S'ils n'étaient pas d'accord, ils iraient toujours devant la juridiction prud'homale. Vous auriez alors raison de demander la modification du texte. C'est une démonstration contre laquelle personne ne peut rien.

Il y a autre chose. Je sais que ce texte — et je l'ai dit tout à l'heure à notre excellent collègue M. Menu — va retirer à une certaine catégorie de salariés cette faculté d'option, j'allais dire cette liberté de juridiction. Mais que va-t-il apporter à cette catégorie de salariés ou à d'autres ? Une simplification ? Sans doute, et encore ! Peut-être un peu plus de lustre aux juridictions prud'homales auxquelles je suis le tout premier à rendre hommage car, parmi les juridictions d'exception, c'est certainement l'une de celles qui fonctionnent le mieux.

Est-ce cependant une raison suffisante pour bouleverser l'article 80 du livre IV du code du travail ? Je ne le crois pas. C'est pourquoi, personnellement, je voterai l'amendement présenté, au nom de la commission de la justice, par M. Delalande.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles de la proposition de loi.

(Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er} :

« Art. 1^{er}. — I. La deuxième phrase du premier alinéa de l'article 80 du livre IV du code du travail est abrogée et remplacée par les dispositions suivantes :

« Toutefois, les différends entre les personnes exerçant dans un établissement industriel ou commercial des fonctions de direction et les personnes physiques ou morales dont elles sont les préposées peuvent, à la requête de l'une ou de l'autre des parties, être portés devant les tribunaux qui, en l'absence de conseils de prud'hommes, auraient qualité pour en connaître ».

« II. L'article 80 du livre IV du code du travail est complété par les dispositions suivantes :

« Est nulle et de nul effet toute clause attributive de juridiction incluse dans un contrat de louage de service ou dans un contrat conclu entre une entreprise visée à l'article 1^{er} de la loi du 3 juillet 1944 et un gérant non salarié de succursale ».

Par amendement (n° 1 rectifié) présenté par M. Delalande au nom de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale propose de rédiger comme suit le paragraphe 1^{er} de cet article :

« I. — La deuxième phrase du premier alinéa de l'article 80 du livre IV du code du travail est abrogée et remplacée par la disposition suivante :

« Toutefois, lorsque le chiffre de la demande est supérieur en capital au taux de la compétence générale en premier ressort des juges de paix, les différends entre employés et leurs patrons peuvent être portés par les demandeurs devant les tribunaux qui, en l'absence de conseils de prud'hommes, auraient qualité pour en connaître. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. le rapporteur pour avis. Mes chers collègues, sur les observations de M. le secrétaire d'Etat, j'ai modifié l'amendement que j'avais déposé. Il est désormais ainsi conçu :

« I. — La deuxième phrase du premier alinéa de l'article 80 du livre IV du code du travail est abrogée et remplacée par la disposition suivante :

« Toutefois, lorsque le chiffre de la demande est supérieur en capital au taux de la compétence générale en premier ressort des juges de paix, les différends entre employés et leurs patrons peuvent être portés par les demandeurs devant les tribunaux qui, en l'absence de conseils de prud'hommes, auraient qualité pour en connaître. »

Je ne veux pas, mes chers collègues, revenir sur la discussion qui s'est instaurée tout à l'heure lors des rapports présentés par M. Menu et par moi-même et des interventions de M. le secrétaire d'Etat et de nos collègues MM. Abel-Durand et Marcihacy. En effet, c'est cet amendement qui concrétise maintenant la position de la commission de la justice, à savoir qu'elle n'accepte pas la proposition de la commission du travail, car elle estime qu'il est aussi impossible de définir les « fonctions de direction » qu'il était difficile de définir les « cadres ». Je n'aurai pas la cruauté de rappeler que, tout à l'heure, lorsqu'on essayait de définir les fonctions de direction, on indiquait qu'il s'agissait des fonctions des cadres supérieurs, revenant à ce terme dont on n'arrive pas à donner la définition élémentaire.

Par cet amendement, en reprenant le texte ancien et en maintenant le *statu quo*, nous acceptons que les petits et moyens litiges soient déferés d'une façon exclusive aux conseils des prud'hommes. Nous demandons que tous les litiges qui sont de la compétence, en premier ressort, non plus des juges de paix statuant en matière de contrats de travail, lesquels juges peuvent statuer en premier ressort *ad finitum*, mais des juges de paix, dont le chiffre de la compétence est actuellement limité à 150.000 francs, nous demandons, dis-je, que ces litiges soient de la compétence exclusive des conseils de prud'hommes. Pour les litiges dépassant ce taux, les demandeurs, qu'ils soient patrons ou employés, conservent le choix entre la juridiction de droit commun et le conseil des prud'hommes.

Telles sont les raisons pour lesquelles, mes chers collègues, je vous demande d'adopter l'amendement que j'ai l'honneur de défendre au nom de la commission de la justice.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. Mesdames, messieurs, le débat très intéressant qui vient de s'instituer ici prouve l'importance du problème. Après avoir entendu MM. Delalande et Marcihacy, ainsi que M. le secrétaire d'Etat, je me dois de préciser à nouveau la position de la commission du travail quant à l'amendement déposé par la commission de la justice.

Je rappelle que l'objet essentiel de cette proposition de loi, c'est de donner obligatoirement compétence aux conseils de prud'hommes pour connaître en premier ressort des différends intéressant les employés du commerce et de l'industrie, c'est-à-dire de donner aux employés le régime appliqué actuellement à tous les autres travailleurs.

J'ajoute — cela a déjà été dit, mais il faut le rappeler — que ce régime est demandé par les organisations syndicales des travailleurs, y compris par celles des employés.

Pratiquement la commission de la justice propose le *statu quo*. C'est ce qui vient de nous être expliqué. Elle appuie son argumentation sur le désir de mieux sauvegarder les intérêts des employés. C'est peut être alors se montrer plus royaliste que le roi, puisque les intéressés, eux, demandent le régime applicable à tous leurs frères de travail.

La commission de la justice prétend aussi que le texte actuel est plus favorable aux employés puisque ceux-ci ont la possibilité de choisir leur juridiction. A l'entendre, certains employés — c'était l'argument de notre collègue M. Marcihacy — préféreraient comparaître devant les tribunaux de commerce plutôt que d'être jugés par leurs pairs devant les conseils de prud'hommes. Si ce point de vue était valable, il faudrait s'orienter non plus vers une restriction, mais vers un élargissement du droit d'option, car il serait anormal de réserver l'option aux seuls employés du commerce et de la refuser à d'autres travailleurs dont les salaires sont souvent supérieurs et pour lesquels les litiges ne sont pas moins importants.

M. Marcihacy. Je suis d'accord.

M. le rapporteur. Or, personne n'a demandé son élargissement, mais, je le répète, toutes les organisations professionnelles souhaitent aboutir à l'esprit de l'article 1^{er} du livre IV du code du travail, c'est-à-dire à un régime commun à tous, employés, ouvriers et apprentis.

Si le législateur de 1907 a prévu une dérogation, c'est probablement parce que les conditions de vie et de travail étaient différentes à l'époque. Les temps évoluent ; actuellement, le travailleur en faux-col qu'est l'employé n'est pas plus aisé ni moins dépendant que le travailleur en salopette qu'est l'ouvrier ou le contremaître.

Notons encore que l'employé participe aux élections prud'homales, alors qu'il n'a aucun droit aux élections consulaires.

J'ai entendu dire aussi que l'employé jouissait d'une sorte de privilège, ayant la possibilité de choisir sa juridiction. Je ne sais s'il apprécie ce privilège, car il est donné aussi aux employés. C'est probablement là que se rencontrent les abus.

Permettez-moi de vous citer un fait récent qui s'est produit dans ma région. Une employée de commerce avait demandé à prendre son congé payé peu avant la période légale. L'employeur ne lui répondit pas immédiatement, mais quelques jours avant le départ, il lui notifia son refus. Or, de bonne foi, l'employée avait retenu une place pour un voyage organisé hors de France. Ne pouvant reporter ce voyage, elle prit son congé. Certes, elle n'avait pas raison, mais l'employeur était fautif, lui aussi, n'ayant pas affiché la période des congés, comme il devait le faire.

Immédiatement, l'employeur s'adressa au tribunal de commerce pour rupture de contrat de travail, réclama un mois de préavis, soit 20.000 francs, et 50.000 francs de dommages-intérêts. L'employée fut condamnée à 20.000 francs. Elle ira en appel, mais devra supporter tous les frais. Il est évident que les faits étaient justiciables du conseil de prud'hommes; si l'employeur a choisi le tribunal de commerce, c'est parce qu'il le considérait probablement comme plus favorable. On me rétorquera que l'impartialité des jugements consulaires ne peut être mise en doute. C'est exact et il ne vient à l'idée de personne de le faire. N'empêche qu'en l'occurrence la juridiction compétente était bien le conseil des prud'hommes.

Si la commission de la justice prétend garantir les intérêts des employés en leur permettant de choisir leur juridiction, je lui demande d'être logique jusqu'au bout en acceptant de dire que les différends entre les employés et leurs patrons peuvent être portés par les employés seulement devant les tribunaux autres que les conseils de prud'hommes. Il suffirait de modifier un mot: les différends entre employés et leurs patrons peuvent être portés par les employés devant les tribunaux, et non pas par les demandeurs. Cela sauvegarderait les intérêts des employés et éviterait les abus du genre de celui que je viens de signaler.

Recherchant le moyen de limiter les conflits de compétence, je demande instamment à tous nos collègues de vouloir bien se ranger à la proposition de la commission du travail, puisqu'elle reflète le désir légitime des organisations professionnelles de travailleurs. *(Applaudissements à gauche.)*

M. Marcilhacy. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Marcilhacy.

M. Marcilhacy. Je m'excuse, monsieur le président, mes chers collègues, mais notre rapporteur venant en quelque sorte de faire un appel du pied en demandant que ce privilège d'option soit réservé aux seuls employés, je dois lui alors: attention, monsieur le rapporteur. Par delà un texte tout de même d'usage limité dans le cadre du droit, nous n'avons absolument pas le droit de porter atteinte à un principe qui, lui, est philosophique, qui est celui de l'égalité des parties devant une juridiction. Ce n'est pas possible, ce n'est pas pensable.

En ce qui concerne la proportion de 99 p. 100 avancée par notre collègue M. Delalande, je vous ai dit, je crois, que c'est bien plus que cela. Vous venez d'en apporter la preuve, car l'exemple que vous avez cité, qui a certainement existé, je ne le connaissais pas! Malgré — je m'excuse — une assez grosse pratique, je cherchais vainement dans ma tête, dans mes souvenirs, un exemple de conflit du travail dans le sens où vous l'avez indiqué. J'ajoute que, avec les chiffres qu'il met en jeu et avec l'amendement de la commission de la justice, il restera obligatoirement de la compétence de la juridiction prud'homale.

Alors, vraiment, cela vous donne satisfaction.

M. le président. Monsieur Delalande, maintenez-vous votre amendement?

M. le rapporteur pour avis. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement de la commission de la justice, repoussé par la commission saisie au fond...

M. le secrétaire d'Etat. ...et par le Gouvernement.

M. le président. ...et par le Gouvernement.

M. Dassaud, président de la commission du travail et de la sécurité sociale. Je dépose une demande de scrutin public.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par la commission.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin (n° 40):

Nombre des votants.....	309
Majorité absolue.....	155
Pour l'adoption.....	190
Contre.....	119

Le Conseil de la République a adopté.
Personne ne demande la parole?...
Je mets aux voix l'article 1^{er}, modifié par l'amendement qui vient d'être adopté.

(L'article 1^{er}, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — Le début du paragraphe 1^{er} de l'article 634 du code du commerce est rédigé comme suit:

« 1° Dans les conditions prévues à l'article 80 du livre IV du code du travail, des actions contre les facteurs... (le reste sans changement). » — *(Adopté.)*

Quelqu'un demande-t-il la parole?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(La proposition de loi est adoptée.)

M. le président. La commission propose de rédiger comme suit l'intitulé de cette proposition de loi:

« Proposition de loi relative à la compétence des conseils de prud'hommes. »

Il n'y a pas d'opposition?...

Il en est ainsi décidé.

— 10 —

CANDIDATURES A DES COMMISSIONS

M. le président. J'ai reçu avis de la démission:

De M. Pinton, comme membre titulaire de la commission des affaires étrangères;

De MM. Dulin et Filippi, comme membres suppléants de la commission des affaires étrangères;

De M. Dulin, comme membre titulaire de la commission de l'agriculture;

De M. Mathey, comme membre suppléant de la commission de l'agriculture;

De M. Masteau, comme membre suppléant de la commission des boissons;

De M. Sauvetre, comme membre titulaire de la commission de la défense nationale;

De MM. Bordeneuve et Mathey, comme membres titulaires de la commission de l'éducation nationale;

De MM. Pinton et Dufeu, comme membres suppléants de la commission de l'éducation nationale;

De M. Filippi, comme membre titulaire de la commission des finances;

De M. Gaspard, comme membre suppléant de la commission des finances;

De M. Sido, comme membre suppléant de la commission de la France d'outre-mer;

De M. Pinton, comme membre suppléant de la commission de l'intérieur;

De M. Bordeneuve, comme membre suppléant de la commission de la justice;

De MM. Bordeneuve et Pinton, comme membres titulaires de la commission des moyens de communication;

De M. Sauvetre, comme membre suppléant de la commission des moyens de communication;

De M. Mathey, comme membre titulaire de la commission des pensions;

De M. Cornu, comme membre titulaire de la commission du suffrage universel;

De M. Laffargue, comme membre suppléant de la commission du suffrage universel;

De M. Dufeu, comme membre titulaire de la commission du travail.

Le groupe intéressé a fait connaître à la présidence le nom des candidats proposés en remplacement des membres démissionnaires.

Ces candidatures vont être affichées et la nomination aura lieu, conformément à l'article 16 du règlement.

— 11 —

STATUT DE LA COOPERATION

Adoption d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à compléter l'article 9 de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération. (N°s 28 et 225, session de 1955-1956.)

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales.

M. Bregéère, rapporteur de la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales. Mes chers collègues, le modeste rapport qui vous a été distribué, et que j'ai l'honneur de venir rappeler ici devant vous au nom de la commission des affaires économiques, ne vise en rien les réformes de structure du statut de la coopération, dont on parle si souvent depuis quelque temps. Il ne tend pas du tout à ajouter ou à retrancher ce que, par ailleurs, on a pu appeler des privilèges. Il tend, beaucoup plus simplement, à apporter quelques modifications, ou plus exactement, quelques simplifications, dans la tenue des assemblées générales des sociétés coopératives.

La loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 a fixé le statut légal de la coopération. Ce statut dans son article 1^{er} donne une définition précise de ce terme qui s'applique à toutes les formes de coopératives, qu'elles soient agricoles, de consommation ou artisanales.

Me permettez-vous de rappeler que ce statut a tenu particulièrement à affirmer le principe essentiel de ces sociétés qui est le principe d'exclusivité ? En effet la coopérative, si elle peut exercer son action dans toutes les branches de l'activité humaine, ne peut faire d'opération qu'avec ses seuls adhérents.

Ce statut, s'il a affirmé le principe d'égalité entre les sociétaires, a imposé à ces sociétés des règles essentielles et souvent très rigides, règles ayant pour objet de différencier les sociétés à forme capitaliste des sociétés coopératives.

Ces règles très strictes provoquent des difficultés, notamment en ce qui concerne la tenue des assemblées générales. La plupart d'entre vous ont subi ces difficultés qui entraînent des dépenses assez importantes pour les sociétés. C'est ainsi d'ailleurs que certaines dispositions qui, à l'usage, s'étaient révélées trop rigides et opposées au but visé ont été modifiées, notamment en ce qui concerne les coopératives agricoles par le décret n° 55-667 du 20 mai 1955 (*Journal officiel* du 22 mai).

Ces nouvelles règles facilitent la tenue des assemblées générales en ce qui concerne la représentation des coopératives ainsi que le quorum exigé.

Personnellement, je crois qu'il aurait été raisonnable et possible de pousser un peu plus loin cette simplification sans aliéner en rien le contrôle nécessaire de ces assemblées.

Il n'en reste pas moins que, malgré ces modifications, la tenue des assemblées générales demeure un problème pour les sociétés coopératives.

Certes, la loi a prévu des convocations successives d'assemblées coopératives sans que le quorum soit exigé. Certes, elle a autorisé pour la tenue de ces assemblées, comme je le rappelle tout à l'heure, une représentation plus large, en ce qui touche les pouvoirs. Il n'en reste pas moins que ces pouvoirs ne peuvent être établis sur papier libre et qu'ils sont grevés d'un droit de timbre s'élevant à 150 francs.

C'est pour cette raison que M. Cayeux, député, avait déposé devant l'Assemblée nationale une proposition de loi n° 10-030 tendant à compléter l'article 10 de la loi du 10 septembre 1947, et dont l'article unique était ainsi conçu :

« En cas de représentation par mandataire dans les conditions prévues par les lois particulières à la catégorie des coopératives intéressées, sont exemptés de droits de timbre et d'enregistrement les pouvoirs dont les sociétaires sont porteurs à l'assemblée générale. »

Après avoir rappelé que les sociétés de secours mutuel sont exemptés de droits de timbre et d'enregistrement, je dois d'ailleurs ajouter que les coopératives de stockage de céréales sont aussi exonérées de ce droit.

La proposition de loi présentée par M. Cayeux concernant cette dispense de droit de timbre, renvoyée devant la commission de l'Assemblée nationale, fut l'objet d'un rapport annexé au procès-verbal de la séance du 28 juillet 1955 et distribué sous le numéro 11377. Ce rapport ne retint pas la proposition de loi qui lui était présentée, tout en reconnaissant les raisons qui la motivaient, signalant dans l'un de ses passages l'opportunité d'une telle mesure à l'heure où les sociétés coopératives subissent certaines attaques, alléguant de privilèges fiscaux dont elles sont bénéficiaires.

Il est bien entendu que nul parmi nous n'ignore, à ce sujet, les difficultés économiques que l'on rencontre un peu partout dans la vie de chaque jour, que nul n'ignore les difficultés rencontrées par de nombreux commerçants, surtout dans le commerce de détail.

La commission de l'Assemblée nationale préconisa la reconnaissance législative de l'usage du pouvoir collectif qui ne résulte que d'une tolérance et conclut en rejetant la proposition de M. Cayeux. Pour faciliter la bonne tenue des assemblées générales, elle déposa une proposition de loi indiquant dans son article unique : « Néanmoins, des associés ont la faculté de se grouper afin de donner pouvoir à un mandataire pour les représenter. »

L'Assemblée nationale a adopté cette proposition. C'est ainsi, mesdames, messieurs, que, conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, le Conseil de la République fut saisi de cette proposition de loi, qui fut ensuite renvoyée devant la commission des affaires économiques de votre Assemblée, dont j'ai l'honneur de rapporter devant vous les conclusions.

Permettez-moi, en conséquence, de conclure moi-même en rappelant les raisons exposées dans mon rapport et qui ont motivé la proposition qui vous est faite.

Votre commission n'a pas compris où réside l'intérêt du point de vue légal du texte adopté par l'Assemblée nationale. En effet, le principe de la validité de la procuration collective n'a jamais été contesté. D'autre part, sur le plan pratique, l'usage de la procuration collective est excessivement difficile.

En conclusion, nous estimons que l'adoption du texte voté en première lecture par l'Assemblée nationale ne présente guère d'intérêt ni d'utilité. Le pouvoir collectif, dont la validité légale n'a jamais fait de doute, ne remédie pas en fait aux difficultés rencontrées par les sociétés coopératives pour réunir le quorum exigé en première assemblée générale.

Il nous a paru beaucoup plus efficace de revenir au texte proposé par M. Cayeux. C'est pourquoi votre commission vous demande d'adopter cette proposition de loi. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion de l'article unique de la proposition de loi.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion de l'article unique.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article unique :

« Article unique. — L'article 10 de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 est complété ainsi qu'il suit :

« En cas de représentation par mandataire dans les conditions prévues par les lois particulières à la catégorie des coopératives intéressées, sont exemptés de droits de timbre et d'enregistrement les pouvoirs dont les sociétaires sont porteurs à l'assemblée générale. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix la proposition de loi.

(*La proposition de loi est adoptée.*)

M. le président. La commission des affaires économiques propose de rédiger comme suit l'intitulé de cette proposition de loi.

« Proposition de loi concernant la dispense de timbre pour les procurations en vue de la représentation aux assemblées générales dans les sociétés coopératives. »

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'intitulé est ainsi rédigé.

— 12 —

INSTITUTION D'UN TELEGRAMME DIT « DE LUXE »

Adoption d'une proposition de résolution.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de résolution de MM. Ernest Pezet, Armengaud, Longchambon, Brizard, Coudé du Foresto, Léo Hamon, Koessler, Yves Jaouen, Georges Laffargue, de Menditte, Menu, Edmond Michelet, Alain Poher, Wach et Henri Barré, tendant à inviter le Gouvernement à instituer une catégorie spéciale de télégramme, dite « télégramme de luxe ». (N°s 14 et 231, session de 1955-1956.)

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission des moyens de communication.

M. de Menditte, rapporteur de la commission des moyens de communication, des transports et du tourisme. Mes chers collègues, la proposition de résolution de M. Pezet, suggérant au Gouvernement la création de télégrammes de luxe, a été déposée devant cette Assemblée au mois d'octobre dernier. C'est le 17 novembre que la commission des moyens de communication m'a demandé d'être le rapporteur de ce texte, et si je me présente si tard devant vous, c'est qu'entre la fin de novembre et le 9 février, se sont produits, vous le savez, un certain nombre d'événements imprévus ! C'est la raison pour laquelle je suis assuré que vous excuserez le retard que j'ai mis à vous présenter mon rapport.

Cette proposition a été contresignée par des collègues représentant à peu près tous les groupes de cette Assemblée. Elle a été adoptée à l'unanimité par la commission des moyens de communication. Je veux espérer que cette unanimité se retrouvera ici tout à l'heure et qu'on pourra y comprendre M. le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones, qui, en l'espèce, est le véritable interlocuteur valable, si l'on peut employer cette expression très à la mode. (*Sourires.*)

Que sont ces télégrammes de luxe dont nous demandons la création ? Ce sont des télégrammes spéciaux, transmis sur des formules illustrées, ayant autant que possible un caractère artistique et remis au destinataire dans une enveloppe spéciale. Ils marquent, par conséquent, de la part de l'expéditeur, une attention particulière et délicate à l'égard de son correspondant. Cette attention se matérialise et s'atteste par une image appropriée à l'objet de la dépêche et aussi, il faut bien le dire, par une surtaxe qui ne provoquera pas, je crois, la colère de tous ceux qui se dressent contre les impôts ; elle sera versée, en effet, volontairement, bénévolement, si j'ose dire, dans la caisse des P. T. T. En effet, les télégrammes ordinaires demeurent et nul ne sera obligé d'employer cette formule particulière de télégrammes dits de luxe.

Quelle forme prendront ces derniers ? Quel sera le montant de la surtaxe ? A quoi seront employées les sommes qui seront récoltées de ce fait ?

Ce sont là des questions auxquelles répondra de façon particulière M. le secrétaire d'Etat aux P. T. T. Nous n'avons voulu dans le rapport qu'indiquer des suggestions. Pour cela, nous nous sommes référés à ce qui a été fait dans d'autres pays, spécialement en Belgique, puisque c'est dans ce pays qu'a été créée cette formule le 21 juillet 1925 et qu'elle a été expérimentée avec un succès croissant d'année en année.

Mais ces télégrammes existent aussi dans bien d'autres pays qui sont énumérés dans l'exposé des motifs de la proposition de résolution de M. Pezet : Allemagne de l'Ouest, Australie, Autriche, Danemark, Finlande, Grèce, Hongrie, Kenya, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Suède, Suisse, Tchécoslovaquie et Grande-Bretagne.

Vous le constatez, il ne manque presque que la France. Nous espérons que notre pays adoptera cette mesure : il sera en bonne compagnie, vous le voyez.

En Belgique, la surtaxe perçue pour ces télégrammes de luxe est de 5 francs belges, soit environ 35 francs français. Elle est répartie dans ce pays d'une façon qui vous a été également précisée dans mon rapport. Chez nous, une adaptation sera nécessaire. Le ministère établira la façon dont seront réparties les sommes provenant de l'adoption d'une pareille mesure.

Je veux indiquer simplement, revenant sur mon rapport, que le nombre de ces télégrammes a été, en Belgique, de 2.808.683 pour le service intérieur et de 25.525 pour les relations internationales, au cours de l'exercice 1954.

Cette formule a rapporté à la régie belge des télégraphes et des téléphones pour la même période, une somme de 14 millions 171.040 francs belges, soit environ 100 millions de francs français.

Comme je l'ai indiqué dans mon rapport, il est normal d'espérer pour la France, compte tenu de la période d'adaptation, compte tenu aussi de la différence de population entre la Belgique et la France, une recette qui sera rapidement, je pense, de l'ordre de plusieurs centaines de millions.

Comment utilisera-t-on ces sommes ? Je vous ai dit comment elles étaient employées en Belgique. Il est normal de prévoir pour la France la couverture des frais supplémentaires d'exploitation découlant de la création de ces télégrammes ; il est normal, aussi, de prévoir une prime de propagande pour l'agent qui recevrait ces télégrammes au guichet. Par contre, votre commission n'a pas cru devoir suggérer qu'une partie des recettes soit affectée, comme elle l'est en Belgique et dans d'autres pays, à certaines œuvres, même à des œuvres dites d'intérêt national. Ces œuvres ont un budget à part qui n'a pas

à être alimenté par les recettes des postes, télégraphes et téléphones. Et puis comment choisir entre ces œuvres ? Comment choisir par exemple entre l'œuvre de lutte contre le cancer et celle de lutte contre la tuberculose ?

On irait au devant de difficultés qu'il vaut mieux éviter, aussi bien dans l'intérêt du ministre que dans l'intérêt de ces œuvres mêmes, qui ne doivent pas apparaître comme rivales dans une sorte de course à la charité.

Les fonds recueillis par les postes, télégraphes et téléphones doivent être employés par les postes, télégraphes et téléphones. Il existe dans le budget de cette administration des chapitres qui ont des dotations insuffisantes. C'est à eux que nous devons penser, en vous proposant dans notre rapport, qui ne fait que refléter l'opinion unanime, je le répète, de votre commission des moyens de communication, que ces sommes soient affectées par priorité au téléphone rural.

J'ai indiqué dans ce rapport la misère de nos campagnes à cet égard ; ou plutôt je vous l'ai rappelée, car on la connaît ici, puisqu'au Conseil de la République, à plusieurs reprises à l'occasion des budgets des postes, télégraphes et téléphones, nous avons soulevé cette question. 600 villages, ai-je précisé dans mon rapport, n'avaient et n'ont encore aucun lien téléphonique avec l'extérieur. Or il suffirait, d'après les chiffres qui nous ont été donnés à la commission par votre prédécesseur, monsieur le secrétaire d'Etat, de 300 millions pour relier ces villages avec l'extérieur. J'ai aussi rappelé que la desserte téléphonique des hameaux entraînerait une dépense de 50 milliards. Je rappelais enfin la nécessité de développer le téléphone automatique rural.

Vous le voyez, c'est là une affaire d'importance pour nos campagnes. Nous vous apportons la possibilité de recueillir, peu à peu, au fur et à mesure de la « prise d'habitudes » et aussi de la mode qui s'instaurera des ressources nouvelles. Il est normal que nous vous demandions que ces ressources soient affectées par priorité au téléphone rural.

Une dernière question se pose sur laquelle je m'étendrai peu, c'est la forme que doivent revêtir ces télégrammes de luxe. En Belgique, pays auquel je me réfère toujours dans ce rapport, puisque l'expérience y a si bien réussi, il existe trois formules : la formule A, réservée aux circonstances ayant un rapport avec le mariage : fiançailles, noces, anniversaires de mariage, naissances ; la formule B, pour les circonstances heureuses.

Un sénateur au centre. Les élections !...

M. le rapporteur. ... aux anniversaires de naissance, fêtes patronales, nominations, promotions, communions solennelles, vœux de nouvel an et, comme le dit un de nos collègues, les élections puisqu'elles se multiplient. Cela donnerait encore plus de ressources aux P. T. T.

Enfin, il y a la formule C, réservée uniquement aux deuils.

Les formules A et B peuvent, je crois, se confondre et leur objet peut être étendu. Je pense, en particulier — et cela a peut-être un certain rapport avec les élections — aux décorations. Quel est le Français qui ne souhaite pas avoir son ruban ? Mérite social, mérite artisanal, mérite touristique, la médaille des P. T. T., la médaille corporative, la croix de la Légion d'honneur à titre civil. Voyez quelles occasions d'utiliser le télégramme de luxe à l'occasion des décorations et quelles jolies images on peut réaliser, soit dit sans ironie, pour essayer de symboliser ces différents mérites ! (*Sourires.*)

On peut même penser au tourisme et nous y avons pensé, car la commission des moyens de communication est aussi la commission du tourisme ; on peut représenter les beaux sites du pays même pour un mariage. Je vois très bien une image conseillant à des jeunes mariés à qui l'on envoie des vœux : « Pour faire votre voyage de noces, allez sur la Côte basque ». Pour ne pas être taxé de chauvinisme, nous ajoutons : « Et au besoin sur la Côte d'Azur ».

M. Georges Laffargue. Et dans le Lot ! (*Rires.*)

M. le rapporteur. Ne soyez pas trop courtisan à l'égard de notre président, monsieur Laffargue, vous le gêneriez et il ne peut pas vous répondre.

Pour un simple télégramme disant : « Arriverai demain à seize heures », pourquoi ne pas prévoir des formules exaltant les miracles accomplis par la S. N. C. F., que les Français sont d'ailleurs les seuls à ignorer.

Vous le voyez, l'imagination aidant, on peut, par ces télégrammes de luxe, non seulement recueillir des recettes non négligeables, mais faire aussi de la bonne propagande pour notre pays.

C'est pourquoi je suppose que l'unanimité réalisée au sein de notre commission se retrouvera, comme je le disais tout à l'heure, dans cette assemblée et que nous serons unanimes à

voter la proposition de M. Pezet que, avant de descendre de cette tribune, je veux remercier, j'en suis sûr, au nom de vous tous. (*Applaudissements.*)

M. Ernest Pezet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Pezet.

M. Ernest Pezet. Monsieur le président, mes collègues et vous-même seriez étonnés si je ne prenais pas la parole: j'ai en effet, et d'abord, un devoir de courtoisie à remplir à l'égard de la commission et du rapporteur qui ont mis tant de diligence et de bonne grâce à l'examen de cette proposition de résolution.

Je dois ensuite faire une remarque: pour une fois, bien que s'agissant d'une affaire qui doit rapporter de l'argent, et qui est donc sérieuse, ma proposition amène des sourires sur les lèvres des hommes sérieux que vous êtes. Je ne m'en plains nullement: cela prouve qu'on peut servir avec le sourire, même dans notre grave maison, les intérêts de l'Etat. (*Applaudissements.*)

Je veux enfin me défendre contre un reproche possible.

Je ne voudrais pas que l'on m'accusât d'un goût immodéré et peu démocratique de luxe. Heureusement, je le constate, parmi les pays qui ont adopté le télégramme de luxe, il y en a qui sont fort démocratiques et même « populaires ». Cela me met par conséquent à l'abri de tout reproche à ce sujet et annihile l'opposition que pourrait susciter à ma proposition un soupçon sur le caractère aristocratique de ces nouveaux télégrammes.

Il y a plus: je dois rendre à César ce qui appartient à César. M. le rapporteur a bien voulu me remercier et me louer d'avoir introduit cette idée en France. C'est vrai, mais je ne suis pas moi, le seul promoteur de cette innovation. Il y a aussi les cosignataires de la proposition de résolution. Mais il y a d'abord les Français de Belgique. Ce sont leurs délégués, et en premier lieu M. le délégué Marchal, élu au conseil supérieur des Français de l'étranger, qui lancèrent l'idée et firent voter un vœu à la session annuelle du conseil supérieur de 1954.

En 1955, je me livrai à une étude critique de l'affaire. Cette dernière fut de nouveau évoquée, en septembre 1955, à la session du conseil supérieur des Français de l'étranger, à la suite de quoi, en octobre dernier, je déposai cette proposition de résolution.

Voilà ce que je devais à la vérité historique d'ajouter au rapport de mon ami M. de Menditte.

Vous savez bien de quoi il s'agit essentiellement: moderniser et favoriser, par les rapports sociaux, une formule de relations pratiquée dans de très nombreux pays.

Ces télégrammes sont à la fois agréables pour les usagers et avantageux pour les finances publiques des pays dans lesquels ils sont utilisés. Par surcroît, il s'agit de créer des ressources aux postes, télégraphes et téléphones. Pour une fois, nous, parlementaires qui, au dire de nos censeurs habituels, proposons toujours des dépenses et jamais des recettes; pour une fois, dis-je, nous proposons des recettes à l'Etat avec la certitude que ces recettes seront réalisées. J'espère donc que nos censeurs non seulement ne nous critiqueront pas, mais nous feront compliment. Nous accepterons volontiers le compliment — chose rare — que nous sommes des législateurs avisés et sérieux. Et ce compliment, vous me le permettez, nous l'étendrons aux Français de l'étranger, de qui vient l'initiative, et à leur conseil supérieur. (*Applaudissements.*)

M. Eugène Thomas, secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones. Mesdames, messieurs, la proposition de résolution déposée par M. Pezet et par un certain nombre de ses collègues vise à augmenter les recettes du budget annexe des P. T. T. et, à ce titre, elle reçoit bien entendu l'approbation du secrétaire d'Etat aux P. T. T., qui en remercie son auteur et son rapporteur et qui est décidé à mettre en application la formule du télégramme de luxe.

Ce but, augmenter les recettes du budget annexe, but très louable qui est visé par l'auteur de la proposition, sera-t-il atteint? Il est impossible de répondre présentement à cette question et seul l'avenir nous permettra de le faire.

De quels éléments d'appréciation disposons-nous pour nous faire une opinion? Nous disposons des leçons de l'expérience pratiquée dans d'autres pays, comme l'a rappelé M. Pezet. M. le

rapporteur, dans son rapport, cite en particulier le cas de la Belgique. C'est un exemple qui, dans ce domaine, est plein d'encouragements.

Nous devons constater qu'en France on se sert peu, très peu de télégrammes pour envoyer des vœux, des félicitations, des condoléances. En 1955, 14.222.000 télégrammes ont été envoyés dont 700.000 seulement, soit 5 p. 100, étaient des télégrammes entrant dans le cadre fixé pour les futurs télégrammes de luxe.

Le fait de disposer, pour l'envoi de souhaits, de félicitations, de condoléances, d'une formule artistique très soignée, très bien présentée, incitera-t-il les usagers à développer ou même simplement à créer une habitude, celle de souligner télégraphiquement les événements de la vie familiale? Je le souhaite vivement. La progression constante du trafic en Belgique, en effet, depuis l'institution du télégramme de luxe nous permet de nourrir cet espoir.

Cependant, je crois que mon administration doit d'abord tenter un essai. Celui-ci se déroulerait, bien sûr, d'abord à l'échelle nationale et non internationale, c'est-à-dire dans la totalité des 13.000 bureaux de poste. Mais il faudrait au départ se limiter à une seule formule ou à deux formules au maximum, une pour les événements heureux et une pour les événements malheureux. Si l'expérience réussit, on pourrait ensuite différencier davantage les formules, en faire une pour les naissances, une pour les mariages, une pour les anniversaires. On pourrait également étendre le télégramme de luxe au régime international après entente avec les administrations postales étrangères.

Je désire en outre, répondant à un désir de M. le rapporteur, que le supplément de recettes apporté au budget des P. T. T. par la surtaxe de luxe reste entièrement dans ledit budget, c'est-à-dire contribue à diminuer le déficit de l'exploitation télégraphique qui est actuellement de l'ordre de quatre milliards par an. A mon avis, le budget des P. T. T. ne doit pas devenir, même partiellement, un budget de bienfaisance par attribution de subventions à des œuvres philanthropiques.

Dans son rapport, M. de Menditte demande que les ressources nouvelles apportées par le télégramme de luxe soient affectées au développement du téléphone en général et du téléphone rural en particulier. Il a d'avance satisfaction, puisque les excédents du budget des P. T. T. sont chaque année utilisés pour ce développement, en s'ajoutant aux crédits d'investissement et aux ressources apportées par l'emprunt.

Enfin, si l'administration des P. T. T. devait — comme elle le désire — mettre en application pratique la proposition de M. Pezet, elle demanderait, bien entendu, un certain délai que je m'efforcerais de réduire au maximum. Il faut d'abord organiser un concours entre un certain nombre d'artistes et effectuer un choix entre les projets présentés. Il faudra ensuite faire imprimer la formule retenue à un million d'exemplaires et mettre en place un stock de ces formules dans la totalité des bureaux de poste. Il faudra adresser aux receveurs des instructions sur l'aspect comptable de la nouvelle formule et, par une campagne de publicité, porter l'innovation à la connaissance de la masse des usagers.

Sous réserve de ces observations, je souhaite, moi aussi, que le Conseil de la République accueille favorablement la proposition de M. Pezet et de ses collègues. (*Applaudissements.*)

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. M. le secrétaire d'Etat vient de nous faire remarquer qu'on se sert peu de télégrammes actuellement pour les événements qui feraient l'objet des télégrammes de luxe. Je ne le nie pas; mais c'est précisément une raison pour que l'administration des P. T. T. se penche sur ce problème. Il y a une éducation du public à faire et je suis sûr que les services du ministère s'y emploieront tout de suite.

M. le secrétaire d'Etat. C'est aussi son intérêt.

M. le rapporteur. Certainement!

D'autre part, vous nous avez dit, monsieur le secrétaire d'Etat, qu'il faudrait prévoir un délai d'application de quelques mois. Nous le comprenons tous.

C'est pourquoi nous pensons qu'il faut commencer tout de suite à réaliser le vœu que le Conseil de la République votera certainement à l'unanimité tout à l'heure, celui qui demande la création de ces télégrammes de luxe.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion de l'article unique de la proposition de résolution.

(Le Conseil décide de passer à la discussion de l'article unique).

M. le président. Je donne lecture de l'article unique :

« Article unique. — Le Conseil de la République invite le Gouvernement à instituer un service des télégrammes de luxe, dits « LX », tant à destination de l'intérieur que de l'étranger, sur la base des dispositions de l'article 61 du règlement télégraphique international. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix la proposition de résolution.

(La proposition de résolution est adoptée.)

— 13 —

PROPOSITIONS DE LA CONFERENCE DES PRESIDENTS

M. le président. La conférence des présidents propose au Conseil de la République de tenir séance :

A. — Le mardi 14 février 1956, à quinze heures, avec l'ordre du jour suivant :

1° Réponses des ministres aux questions orales sans débat :

N° 610 de M. André Armengaud à M. le ministre de la défense nationale et des forces armées ;

N° 655 de M. Abdennour Tamzali à M. le ministre de l'intérieur ;

N° 656 de M. François Schleiter, n°s 657, 659, 660 et 658 de M. Michel Debré, et n° 662 de M. André Armengaud à M. le ministre des affaires étrangères ;

N° 661 de M. Luc Durand-Réville à M. le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme ;

N°s 664 et 665 de M. Charles Naveau à M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture ;

2° Sous réserve de la distribution du rapport, discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à autoriser le Président de la République à ratifier la convention internationale pour l'unification de certaines règles sur la saisie conservatoire des navires de mer signée à Bruxelles le 10 mai 1952 ;

3° Sous réserve du dépôt et de la distribution du rapport, discussion de la proposition de loi de Mme Cardot, tendant à étendre aux géomètres experts les barèmes d'honoraires définis aux articles 4, 5, 6 et 7 du décret n° 49-165 du 7 février 1949 ;

B. — Le jeudi 16 février 1956, à seize heures, avec l'ordre du jour suivant :

1° Sous réserve de la distribution du rapport, discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la procédure de codification des textes législatifs concernant la marine marchande ;

2° Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier et à compléter diverses dispositions de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre ;

3° Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, modifiant l'article 812 du code rural relatif au mode de paiement des fermages ;

4° Sous réserve du dépôt et de la distribution du rapport, discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, portant création d'attachés agricoles ;

5° Sous réserve de la distribution du rapport, discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi, adoptée avec modification par l'Assemblée nationale, dans sa deuxième lecture, tendant à l'institution de réserves communales de chasse ;

6° Sous réserve de la distribution du rapport, discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, portant création du conseil interprofessionnel des vins de Fitou, Corbières, Minervois, Clape et Quatourze ;

7° Sous réserve du dépôt et de la distribution du rapport, discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à préciser les organisations habilitées à discuter les conventions collectives du travail ;

8° Sous réserve du dépôt et de la distribution du rapport, discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à autoriser le Président de la République à ratifier la convention générale relative à la sécurité sociale, signée à Paris le 30 septembre 1954 entre la France et la Norvège ;

9° Sous réserve du dépôt et de la distribution du rapport, discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant le Président de la République à ratifier l'accord concernant les conditions de travail des bateliers rhénans ;

10° Sous réserve du dépôt et de la distribution du rapport, discussion de la proposition de résolution de Mlle Rapuzzi et des membres du groupe socialiste et apparentés, tendant à inviter le Gouvernement à modifier le décret n° 55-568 du 20 mai 1955 en vue d'accorder aux titulaires de pensions ou de rentes de vieillesse de la sécurité sociale le bénéfice de la « longue maladie ».

Il rappelle au Conseil de la République qu'il a précédemment fixé au mardi 21 février 1956 la discussion de la question orale avec débat de M. Motais de Narbonne à M. le président du conseil (transmise à M. le ministre des affaires étrangères) sur la politique française au Viet-Nam.

La conférence des présidents propose au Conseil de la République de fixer à la même date la discussion de la question orale avec débat de M. Michel Debré à M. le ministre des affaires étrangères sur les conditions préalables à la communauté européenne de l'atome.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Les propositions de la conférence des présidents sont adoptées.

— 14 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Lodéon et des membres du groupe de la gauche démocratique une proposition de loi tendant à étendre aux départements d'outre-mer l'application de la loi du 22 septembre 1942 relative à la capacité juridique de la femme mariée.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 255, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale. (Assentiment.)

— 15 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel serait l'ordre du jour de notre prochaine séance publique, précédemment fixée au mardi 14 février, à quinze heures :

Nomination, par suite de vacances, de membres de commissions.

Réponses des ministres aux questions orales suivantes :

I. — M. André Armengaud expose à M. le ministre de la défense nationale et des forces armées :

1° Que l'application de la loi n° 53-108 du 4 novembre 1953, relative à l'incorporation dans l'armée française des ressortissants des pays incorporant les jeunes Français, a été suspendue, motif pris de ce que les U. S. A. arrêtaient l'incorporation des jeunes Français résidant aux U. S. A. de manière à leur éviter le double service militaire, et que des dispositions législatives allaient être prises dans ce pays pour mettre fin à des incorporations abusives ;

2° Que lesdites dispositions législatives paraissent — d'après des informations précises — ne plus devoir être prises et que, dès lors, la suspension des dispositions de la loi précitée n'a plus de sens,

et lui demande quand il pense procéder à l'incorporation des citoyens américains âgés de dix-neuf à vingt-cinq ans résidant en France, sans justifier d'études faites officiellement dans des facultés ou grandes écoles françaises, lesquels ont été recensés il y a quelques mois et doivent continuer à l'être (n° 610).

II. — M. Abdennour Tamzali demande à M. le ministre de l'intérieur si la réforme des bureaux de bienfaisance européen et musulman de la ville d'Alger, dont la fusion a été décidée par un arrêté de M. le préfet d'Alger en date du 7 juin 1955, n'a pas pour résultat :

1° De rendre caducs les legs (habous) dont le bureau de bienfaisance musulman d'Alger est le dernier dévolutaire. En effet, un bureau de bienfaisance « mixte » ne peut bénéficier des biens « habous » et, de ce fait, les indigents musulmans de la ville d'Alger se trouvent privés d'un patrimoine considérable, évalué à un milliard de francs, sans aucune contrepartie ;

2° De créer une inégalité choquante entre les indigènes de la ville d'Alger selon leur confession religieuse. En effet, l'arrêté préfectoral susvisé prévoit l'affectation du produit de la taxe sur les spectacles (100 millions de francs en 1955) pour moitié aux 5.000 assistés musulmans et pour moitié aux quelque 1.500 à 2.000 assistés européens.

Ainsi un indigent musulman recevrait mensuellement environ 800 francs et son frère de misère plus de 2.000 francs parce qu'il est européen.

Cette inégalité devant la misère est non seulement révoltante, mais elle est en contradiction avec le principe affirmé que la fusion entre les deux bureaux de bienfaisance doit réaliser l'égalité entre tous les indigents;

Dans ces conditions, ne serait-il pas plus juste de maintenir le bureau de bienfaisance musulman et, par conséquent, sa personnalité morale distincte, afin d'éviter la résolution des fondations pieuses musulmanes et de lui attribuer une part équitable du produit de la taxe sur les spectacles proportionnelle au nombre de ses adhérents. (N° 655.)

III. — M. François Schleiter a l'honneur d'appeler l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur un projet de réforme du statut actuel du corps des conseillers et secrétaires d'ambassade en voie d'élaboration à l'administration des affaires étrangères et envisageant la création de deux branches distinctes au sein de ce corps, et lui demande si un tel projet, par lequel le Gouvernement s'interdirait pratiquement de choisir les titulaires des plus hauts grades de la carrière diplomatique ailleurs que dans un cadre privilégié où serait versé un tiers des effectifs dès la sortie de l'école et avant toute mise à l'épreuve de leur qualité professionnelle, a reçu son approbation, et s'il ne serait pas souhaitable que le Gouvernement recueille le sentiment du Parlement avant la mise en œuvre d'une si importante réforme. (N° 656.)

IV. — M. Michel Debré a l'honneur de demander à M. le président du conseil quelle attitude compte prendre le Gouvernement français à l'égard des plaintes formulées à l'Organisation des nations unies contre la politique et la présence françaises en Afrique du Nord. (N° 657.) (Question transmise à M. le ministre des affaires étrangères.)

V. — M. Michel Debré demande à M. le ministre des affaires étrangères s'il est exact que le secrétaire général de l'Organisation des nations unies ait affirmé la compétence de l'Organisation des nations unies en ce qui concerne l'Afrique du Nord française, y compris l'Algérie;

Dans l'affirmative, quelle a été la réponse du Gouvernement français. (N° 659.)

VI. — M. Michel Debré demande à M. le ministre des affaires étrangères s'il est dans les intentions du Gouvernement français d'évacuer le Fezzan sans discussion préalable devant le Parlement (n° 660).

VII. — M. Michel Debré a l'honneur de demander à M. le ministre de l'industrie et du commerce s'il n'estime pas utile de faire prochainement une déclaration sur le projet de canalisation de la Moselle (n° 658).

(Question transmise à M. le ministre des affaires étrangères.)

VIII. — M. André Armengaud expose à M. le ministre des affaires étrangères:

1° Qu'un crédit de 10 millions de francs — et qui devait être porté à 30 millions — a été ouvert au chapitre 42-22 du budget de son département au profit d'une association dite « Le Monde bilingue », dont l'objet est d'assurer la pénétration obligatoire de la langue anglaise dans les pays tiers, sans que la moindre réciprocité soit assurée aux autres langues;

2° Que cette mesure paraît porter une atteinte décisive au développement de la culture française à l'étranger, sans pour autant rien apporter au tourisme en France ou à la culture française, ou à la connaissance par nos jeunes enfants d'autres langues étrangères aussi utiles que la langue anglaise;

3° Que le conseil supérieur des Français de l'étranger, dans sa huitième session, a pris une position unanime de réserve à l'encontre du « Monde bilingue »;

Et demande, en conséquence, si M. le ministre des affaires étrangères entend disjoindre le crédit du « Monde bilingue » ouvert pour l'exercice 1956 et les exercices ultérieurs (n° 662).

IX. — M. Luc Durand-Reville demande à M. le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme, s'il ne lui paraît pas opportun, dans le cadre d'une politique générale française des transports aériens dans le monde, de donner à la construction d'un aéroport terrestre à Tahiti la priorité sur le maintien de lignes de prestige d'autant plus onéreuses que la concurrence internationale y est plus sévère;

S'il est en mesure de faire entreprendre les travaux de l'aéroport terrestre de Tahiti sur les crédits du plan d'investissement et dans quel délai ces travaux pourront commencer (n° 661).

X. — M. Charles Naveau rappelle à M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture les dispositions du décret du 20 mai 1955 concernant les modalités d'attribution des prestations de l'assurance-maladie (longue-maladie) et lui signale que les salariés agricoles sont exclus du bénéfice de ces dispositions;

Tenant compte de ces faits, lui demande:

1° Les raisons pour lesquelles les salariés agricoles sont défavorisés par rapport aux autres salariés;

2° Les dispositions immédiates qu'il compte prendre pour supprimer cette exclusion injuste tout autant qu'inadmissible (n° 664).

XI. — M. Charles Naveau rappelle à M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture que l'article 8 de la loi n° 55-1045 portant fixation du budget annexe des prestations familiales agricoles pour les exercices 1955 et 1956 stipule que les caisses d'allocations familiales seront habilitées à consentir des prêts destinés à l'amélioration de l'habitat rural dans des conditions qui seront fixées par arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et du ministre des finances et des affaires économiques;

Lui signale que les caisses d'allocations familiales agricoles refusent de consentir des prêts pour la construction, prêts sollicités par des ouvriers agricoles;

Que le ministère consulté a fait répondre que l'interprétation du mot « amélioration » devait se faire dans le sens d'aménagement de locaux existants et non de construction;

Tenant compte de ces faits, lui demande:

1° Si la construction d'une maison pour des ouvriers agricoles ne constitue pas une amélioration réelle et rentable de l'habitat rural;

2° Les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette interprétation qui n'a jamais été celle du législateur (n° 665).

Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à autoriser le Président de la République à ratifier la convention internationale pour l'unification de certaines règles sur la saisie conservatoire des navires de mer, signée à Bruxelles le 10 mai 1952. (N° 205 et 250, session de 1955-1956. — M. Yvon, rapporteur de la commission de la marine et des pêches.)

Discussion de la proposition de loi de Mme Marie-Hélène Car-dot tendant à étendre aux géomètres experts les barèmes d'honoraires définis aux articles 4, 5, 6 et 7 du décret n° 49-165 du 7 février 1949. (N° 124, année 1955, et 253, session de 1955-1956. — M. Zussy, rapporteur de la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie.)

Il n'y a pas d'opposition ?..

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?..

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-huit heures trente-cinq minutes.)

Le Directeur du service de la sténographie
du Conseil de la République,

PAUL VAUDEQUIN.

**Propositions de la conférence prescrite par l'article 32
du règlement du Conseil de la République.**

(Réunion du 9 février 1956.)

Conformément à l'article 32 du règlement, le président du Conseil de la République a convoqué pour le jeudi 9 février 1956 les vice-présidents du Conseil de la République, les présidents des commissions et les présidents des groupes.

La conférence des présidents propose au Conseil de la République de tenir séance :

A. — Le mardi 14 février 1956, à quinze heures, avec l'ordre du jour suivant :

1° Réponses des ministres aux questions orales sans débat :

N° 610, de M. André Armengaud à M. le ministre de la défense nationale et des forces armées ;

N° 655, de M. Abdennour Tamzali à M. le ministre de l'intérieur ;

N° 656, de M. François Schleiter, n° 657, 659, 660 et 658, de M. Michel Debré et n° 662, de M. André Armengaud à M. le ministre des affaires étrangères ;

N° 661, de M. Luc Durand-Réville à M. le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme ;

N° 664 et 665, de M. Charles Naveau à M. le secrétaire d'Etat à l'Agriculture.

2° Sous réserve de la distribution du rapport, discussion du projet de loi (n° 205, session 1955-1956), adopté par l'Assemblée nationale, tendant à autoriser le Président de la République à ratifier la convention internationale pour l'unification de certaines règles sur la saisie conservatoire des navires de mer signée à Bruxelles le 10 mai 1952.

3° Sous réserve du dépôt et de la distribution du rapport, discussion de la proposition de loi (n° 124, année 1955) de Mme Cardot, tendant à étendre aux géomètres-experts les barèmes d'honoraires définis aux articles 4, 5, 6 et 7 du décret n° 49-165 du 7 février 1949.

B. — Le jeudi 16 février 1956, à seize heures, avec l'ordre du jour suivant :

1° Sous réserve de la distribution du rapport, discussion du projet de loi (n° 166, session 1955-1956), adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la procédure de codification des textes législatifs concernant la marine marchande ;

2° Discussion de la proposition de loi (n° 525, année 1955), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier et à compléter diverses dispositions de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre ;

3° Discussion de la proposition de loi (n° 97, session 1955-1956), adoptée par l'Assemblée nationale, modifiant l'article 812 du code rural relatif au mode de paiement des fermages.

4° Sous réserve du dépôt et de la distribution du rapport, discussion de la proposition de loi (n° 133, année 1955) adoptée par l'Assemblée nationale, portant création d'attachés agricoles ;

5° Sous réserve de la distribution du rapport, discussion en deuxième lecture de la proposition de loi (n° 183, session 1955-1956), adoptée avec modification par l'Assemblée nationale, dans sa deuxième lecture, tendant à l'institution de réserves communales de chasse ;

6° Sous réserve de la distribution du rapport, discussion de la proposition de loi (n° 203, session 1955-1956), adoptée par l'Assemblée nationale, portant création du conseil interprofessionnel des vins de Fitou, Corbières, Minervois, Clape et Quatourze ;

7° Sous réserve du dépôt et de la distribution du rapport, discussion de la proposition de loi (n° 16, session 1955-1956), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à préciser les organisations habilitées à discuter les conventions collectives du travail ;

8° Sous réserve du dépôt et de la distribution du rapport, discussion du projet de loi (n° 164, session 1955-1956), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à autoriser le Président de la République à ratifier la convention générale relative à la sécurité sociale, signée à Paris le 30 septembre 1954 entre la France et la Norvège ;

9° Sous réserve du dépôt et de la distribution du rapport, discussion du projet de loi (n° 165, session 1955-1956), adopté par l'Assemblée nationale, autorisant le Président de la République à ratifier l'accord concernant les conditions de travail des bateliers rhénans ;

10° Sous réserve du dépôt et de la distribution du rapport, discussion de la proposition de résolution (n° 212, session 1955-1956), de Mlle Rapuzzi et des membres du groupe socialiste et apparentés, tendant à inviter le Gouvernement à modifier le décret n° 55-568 du 20 mai 1955 en vue d'accorder aux titulaires de pensions ou de rentes de vieillesse de la sécurité sociale le bénéfice de la « longue maladie ».

Je rappelle au Conseil de la République qu'il a précédemment fixé au mardi 21 février 1956 la discussion de la question orale avec débat de M. Motais de Narbonne à M. le président du conseil (transmise à M. le ministre des affaires étrangères) sur la politique française au Viet-Nam.

La conférence des présidents propose au Conseil de la République de fixer à la même date la discussion de la question orale avec débat de M. Michel Debré à M. le ministre des affaires étrangères sur les conditions préalables de la communauté européenne de l'atome.

ANNEXE

au procès-verbal de la conférence des présidents.

(Application de l'article 32 du règlement.)

NOMINATION DE RAPPORTEURS

AGRICULTURE

M. Naveau a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 184, session 1955-1956), adoptée en deuxième lecture par l'Assemblée nationale, relative aux conditions de restitution aux agriculteurs expropriés des terrains militaires désaffectés.

M. de Pontbriand a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 183, session 1955-1956), adoptée en deuxième lecture par l'Assemblée nationale, tendant à l'institution de réserves communales de chasse.

M. Naveau a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 185, session 1955-1956), adoptée en deuxième lecture par l'Assemblée nationale, tendant à compléter l'article 840 du code rural relatif aux motifs de non-renouvellement des baux ruraux.

M. de Pontbriand a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 207, session 1955-1956), adoptée par l'Assemblée nationale, modifiant les articles 410 et 431 du code rural relatifs à la pêche à la ligne.

BOISSONS

M. Jean Bène a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 203, session 1955-1956), adoptée par l'Assemblée nationale, portant création du conseil interprofessionnel des vins de Fitou, Corbières, Minervois, Clape et Quatourze.

JUSTICE

M. Jean Geoffroy a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 154, session 1955-1956), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier les articles 3 et 27 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 réglant les rapports entre bailleurs et locataires en ce qui concerne le renouvellement des baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal, en remplacement de M. Motais de Narbonne.

M. Charlet a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 218, session 1955-1956), de M. Debû-Bridel, portant modification à la loi du 8 décembre 1897 et à certains articles du code d'instruction criminelle.

M. Kaib a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 219, session 1955-1956), de M. Debû-Bridel, tendant à modifier le régime de l'assistance judiciaire.

M. Biatarana a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 220, session 1955-1956), de M. Debû-Bridel, portant modification de la loi du 22 juillet 1867, articles 6 et 9 (modification du taux d'échelonnement et de la durée de la contrainte par corps).

M. Jozeau-Marigné a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 525, année 1955), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier et à compléter diverses dispositions de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre, renvoyée pour le fonds à la commission de la reconstruction.

M. Delalande a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 185, session 1955-1956), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à compléter l'article 840 du code rural relatif aux motifs de non-renouvellement des baux ruraux, renvoyée pour le fond à la commission de l'agriculture.

PRODUCTION INDUSTRIELLE

M. Armengaud a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 521, année 1955), de MM. Armengaud et Coudé du Foresto sur la production, le transport et la distribution du gaz naturel, en remplacement de M. Cornat, démissionnaire.

SUFFRAGE UNIVERSEL

M. Monichon a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 163, session 1955-1956), adopté par l'Assemblée nationale, relatif à certaines dispositions concernant l'élection des membres de l'Assemblée nationale.

M. Monichon a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 114, année 1955) de M. Monichon portant modification de la loi n° 48-1471 du 23 septembre 1948 relative à l'élection des conseillers de la République, en remplacement de M. de Chevigny.

M. Marcilhacy a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 54, session 1955-1956) de M. Marcilhacy tendant à inviter le Gouvernement à soumettre au Parlement un projet de loi instituant un scrutin de forme majoritaire avant toute convocation du corps électoral.

M. Michel Debré a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 210, session 1955-1956) de M. Blondelle tendant à promouvoir une réforme constitutionnelle en vue d'assurer la stabilité gouvernementale.

M. Marcilhacy a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 227, session 1955-1956) de M. Michel Debré tendant à inviter le Gouvernement à constituer une commission chargée de préparer la réforme électorale.

TRAVAIL

Mme Marcelle Devaud a été nommée rapporteur de la proposition de loi (n° 226, session 1955-1956) de M. Armengaud tendant à permettre à certaines catégories d'agents de l'Etat de s'affilier volontairement au risque vieillesse des assurances sociales.

**Modification aux listes électorales
des membres des groupes politiques.**

GROUPE DE LA GAUCHE DÉMOCRATIQUE
ET DU RASSEMBLEMENT DES GAUCHES RÉPUBLICAINES

Remplacer la dénomination de ce groupe par la nouvelle dénomination suivante :

GROUPE DE LA GAUCHE DÉMOCRATIQUE

Erratum

au compte rendu in extenso de la séance du 7 février 1956.

Répartition des dépenses d'assistance, p. 53, 1^{re} colonne, après le quatrième alinéa, ajouter un alinéa nouveau ainsi conçu :

« **M. le président.** Par suite de l'adoption de l'amendement de M. Abel-Durand, il y a lieu de rédiger comme suit l'intitulé de cette résolution :

« Résolution tendant à inviter le Gouvernement à aménager à nouveau le décret n° 55-687 du 21 mai 1955 relatif à la répartition des dépenses d'assistance.

« Il n'y a pas d'opposition ?

« L'intitulé est ainsi rédigé. »

QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRESIDENCE DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

LE 9 FEVRIER 1956

Application des articles 84 à 86 du règlement, ainsi conçus :

Art. 84. — *Tout sénateur qui désire poser une question orale au Gouvernement en remet le texte au président du Conseil de la République, qui le communique au Gouvernement.*

« Les questions orales doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; sous réserve de ce qui est dit à l'article 87 ci-dessous, elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur.

« Les questions orales sont inscrites sur un rôle spécial au fur et à mesure de leur dépôt.

« Art. 85. — *Le Conseil de la République réserve chaque mois une séance pour les questions orales posées par application de l'article 84. En outre, cinq d'entre elles sont inscrites, d'office, et dans l'ordre de leur inscription au rôle, en tête de l'ordre du jour de chaque mardi.*

« Ne peuvent être inscrites à l'ordre du jour d'une séance que les questions déposées huit jours au moins avant cette séance.

« Art. 86. — *Le président appelle les questions dans l'ordre de leur inscription au rôle. Après en avoir rappelé les termes, il donne la parole au ministre.*

« L'auteur de la question, ou l'un de ses collègues désigné par lui pour le suppléer, peut seul répondre au ministre; il doit limiter strictement ses explications au cadre fixé par le texte de sa question; ces explications ne peuvent excéder cinq minutes.

« Si l'auteur de la question ou son suppléant est absent lorsqu'elle est appelée en séance publique, la question est reportée d'office à la suite du rôle.

« Si le ministre intéressé est absent, la question est reportée à l'ordre du jour de la plus prochaine séance au cours de laquelle doivent être appelées des questions orales ».

694. — 9 février 1956. — **M. Pierre Marcilhacy** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement, à l'industrie et au commerce** quelles mesures il compte prendre pour obtenir de la production française la fabrication d'automobiles assez vastes et luxueuses pour pouvoir assurer notamment l'équipement confortable des hautes personnalités administratives, diplomatiques ou ministérielles françaises et défendre ainsi le prestige d'une production nationale qui fut dans le temps la première et reste l'une des meilleures en conception et en qualité.

695. — 9 février 1956. — **M. Charles Deutschmann**, après les très sérieux incidents qui se sont produits au moment des grands froids, notamment le 2 février 1956, jour où un grand nombre d'usagers ont été totalement ou partiellement privés de gaz, entre autres dans la région parisienne, prie **M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement, à l'industrie et au commerce**, de vouloir bien lui faire connaître les causes de cette carence et, compte tenu des multiples origines du gaz qui est finalement livré à la distribution en l'état actuel de l'équipement énergétique du pays, mais compte tenu également de la nécessité économique d'utiliser toutes les ressources nationales, lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les faits signalés ne puissent plus se reproduire.

696. — 9 février 1956. — **M. Gabriel Puaux** expose à **M. le ministre des affaires étrangères** que dans une déclaration publiée par la presse parisienne, M. Habib Bourguiba a annoncé que la Tunisie disposerait d'une armée et d'une diplomatie et qu'elle aurait un ministre tunisien de la défense nationale et un ministre tunisien des affaires étrangères. Ces deux fonctions étaient jusqu'à présent exercées par le général français commandant interarmes et par le haut commissaire de France; leur dépossession serait contraire aux dispositions du traité franco-tunisien du 12 mai 1881, confirmées par les articles 2 et 4 de la convention générale franco-tunisienne du 3 juin 1955, et lui demande si le Gouvernement français a, à ce sujet, donné à M. Habib Bourguiba un accord de principe, les modalités d'application devant être seules fixées au cours d'une négociation que laisse prévoir un communiqué de son département.

697. — 9 février 1956. — **M. André Armengaud** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**: a) que le rapport n° 4/C. R. 2955, établi par M. Auberger, sénateur, sur le budget de son département, avait exprimé le désir formel de maintenir un certain nombre d'établissements d'enseignement français en Allemagne occidentale et en particulier, à l'occasion de

l'abandon du statut d'occupation, de procéder au classement d'une partie de ces écoles en établissements français analogues aux lycées français de l'étranger, rattachés à la direction des affaires culturelles; b) que ce rapport faisait ressortir que la modification du statut de l'Allemagne occidentale entraînerait une augmentation sensible du nombre des enfants de parents français exerçant une activité professionnelle indépendante ainsi, comme conséquence de l'accord culturel franco-allemand, qu'une augmentation des élèves de nationalité étrangère; c) qu'il serait désirable que les mesures recommandées par M. Auberger puissent permettre d'accueillir largement, comme pensionnaires dans ces établissements, les enfants de nationalité française, alors même que leurs parents n'appartiendraient pas aux forces d'occupation; d) que néanmoins des difficultés seraient faites au lycée de Coblenze pour accueillir certains jeunes Français; et lui demande ce qu'il compte faire, en liaison avec M. le ministre des affaires étrangères, pour remédier à cette situation et veiller au développement de l'instruction des jeunes Français dans les établissements d'enseignement français en Allemagne.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE
LE 9 FEVRIER 1956

Application des articles 82 et 83 du règlement ainsi conçus:

« Art. 82. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Conseil de la République, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre. »

« Art. 83. — Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu in extenso; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

AFFAIRES ECONOMIQUES ET FINANCIERES

(Secrétariat d'Etat à l'Agriculture.)

6463. — 9 février 1956. — M. Roger Lachèvre fait part à M. le secrétaire d'Etat à l'Agriculture de la vive inquiétude qui règne parmi les producteurs de blé de son département à la suite des fortes gelées qui risquent d'entraîner la perte totale des semences d'hiver. Il lui demande, en raison des risques qui semblent devoir s'étendre à une grande partie du territoire, si les mesures conservatoires déjà prises sont susceptibles de couvrir les besoins en semences de blé de printemps, et à combien s'élèvent les stocks utilisables en cette matière, et: 1° de préciser quelles seraient les mesures prises par le Gouvernement en ce qui concerne la perception de la taxe de résorption si les craintes actuellement justifiées écartaient toute possibilité d'exportation; 2° de préciser les mesures qui seraient prises pour permettre aux producteurs de blé de solliciter une avance supplémentaire des caisses de crédit agricole pour culture de blé, s'ils doivent procéder à un nouvel ensemencement; 3° considérant la perte de rendement que subissent les producteurs de blés gelés ayant procédé à des ensemencements de printemps, qu'il en soit tenu compte dans le calcul du quantum.

(Secrétariat d'Etat au budget.)

6464. — 9 février 1956 — M. Charles Naveau demande à M. le secrétaire d'Etat au budget quelle suite son administration entend donner au projet de loi qu'elle a présenté sous le n° 7678 de l'année 1951, spécialement à l'article 39 concernant les ventes aux enchères publiques par ministère d'officier ministériel de pierres précieuses ou de perles ou de bijoux comportant des pierres précieuses, tout retard entravant le développement de ces ventes au bénéfice des transactions clandestines et entraînant des perturbations tant chez les vendeurs que chez les acheteurs et également chez l'officier ministériel requis de procéder à ces ventes et par conséquent préjudiciable au Trésor; et s'il ne convient pas, par esprit de justice, de suspendre toutes mesures coercitives et poursuites judiciaires notamment contre l'officier ministériel qui a procédé à de telles ventes sur le montant desquelles les droits d'enregistrement de 12,20 p. 100 ont

été régulièrement perçus par l'enregistrement, jusqu'au jour de l'arrêté prévu dans l'article 39 susvisé qui doit fixer les modalités d'application; et lui demande, compte tenu des explications précitées, s'il n'envisage pas de déposer un projet de loi reprenant l'essentiel des dispositions du projet n° 7678.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

6465. — 9 février 1956. — M. Marcel Boulangé demande à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre pour quelles raisons la commission nationale et les commissions départementales prévues par l'article 7 de la loi n° 50-1027 du 22 août 1950 établissant le statut du réfractaire et par les articles 6 et 7 du décret n° 52-1001 du 17 août 1952 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi précitée ne sont pas encore constituées, empêchant ainsi, plus de cinq ans après le vote de ce statut par les assemblées, toute attribution de la qualité de réfractaire au service du travail obligatoire.

JUSTICE

6466. — 9 février 1956. — M. Roger Carcassonne expose à M. le ministre d'Etat chargé de la justice que la circulaire du 12 juin 1954, relative à l'application aux agents des services publics de la loi du 6 août 1953 portant amnistie, précise en son titre II, paragraphe 4: « 1° Il conviendra notamment, de donner aux termes « manquements à la probité et à l'honneur », un sens large, et de considérer comme non amnistiables les faits entachant, non seulement l'honneur et la probité d'une façon générale, mais ceux qui concernent l'honneur et la probité professionnels. C'est ainsi, par exemple, que toutes les sanctions qui ont été suivies de la déchéance des droits à pension prononcée en application de l'article 83 du code des pensions, continuent à produire leurs effets car les faits pour lesquels elles ont été prononcées représentent indubitablement des manquements à la probité professionnelle; 2° la question va être posée au conseil d'Etat de savoir si ces dispositions (celles du deuxième alinéa de l'article 33 de la loi) pourront jouer pour des faits amnistiés en vertu des précédentes lois d'amnistie; » et demande: 1° selon quelles normes, les administrations pourront établir valablement que tel ou tel fait de caractère professionnel, non sanctionné judiciairement — soit que les intéressés aient été acquittés, et donc reconnus innocents de tout acte contraire à la probité et à l'honneur, soit que l'administration n'ait pas jugé le fait assez grave pour déferer le coupable aux tribunaux — constitue un manquement à l'honneur et à la probité plus grave que des faits de même ordre sanctionnés par les tribunaux de peines de prison amnistiées, ou que des faits de collaboration ayant fait l'objet de sanctions judiciaires et administratives, et, néanmoins, amnistiés par application de la loi du 6 août 1953; 2° s'il estime qu'une telle conception de manquements à l'honneur et à la probité, s'attachant à des faits d'ordre professionnel, uniquement, puisque les fautes n'ont pas été poursuivies ou ont été acquittées, correspond à la volonté du législateur et si, au contraire, il ne lui paraît pas plus normal de s'en tenir à cet égard, aux discriminations déjà effectuées ou bien par les tribunaux qui ont acquitté ou bien par les administrations elles-mêmes qui n'ont pas déferé les intéressés aux tribunaux pour la seule raison admissible qu'elles estimaient les faits insuffisamment graves pour cela; 3° s'il ne lui paraît pas inhumain et inéquitable de procéder à une semblable extension de la notion du manquement à l'honneur et à la probité pour priver des agents de la fonction publique d'une pension sans laquelle la plupart, trop âgés pour refaire une situation nouvelle, seraient réduits à la misère et, de toute manière constituerait une catégorie de déclassés, ce qui ne correspondrait guère à l'esprit et aux principes généraux de la loi d'amnistie; 4° s'il ne considère pas comme inutile le dernier alinéa du paragraphe 4 au titre II de la circulaire en cause, lequel laisserait supposer que la mesure de réintégration dans les droits à pension pourrait être réservée aux seuls amnistiés bénéficiaires de la loi du 6 août 1953, condamnés ou punis pour collaboration, et auxquels serait ainsi accordé un privilège exorbitant; 5° que des mesures soient prises pour que soit abolie la conception exceptionnellement sévère de la culpabilité professionnelle créée par la circulaire du 12 juin 1954, tendant à priver les agents de la fonction publique, n'ayant fait l'objet que de seules sanctions disciplinaires, du bénéfice des dispositions de la loi d'amnistie.

FRANCE D'OUTRE-MER

6467. — 9 février 1956. — M. Jean Bertaud prie M. le ministre de la France d'outre-mer de vouloir bien lui faire connaître par catégorie: 1° combien de fonctionnaires ou assimilés appartenant aux diverses administrations ou services publics ayant exercé leurs fonctions en Indochine, dans les Etablissements français de l'Inde, au Fezzan et en Tunisie, ont été rapatriés et à quelle époque; 2° combien de ces fonctionnaires ou assimilés, après les congés auxquels ils avaient droit ont été pourvus de nouveaux postes: a) dans la métropole; b) dans les départements d'outre-mer; les pays de protectorat et les autres territoires de l'Union française; 3° quelles dispositions sont prises pour utiliser au mieux de leur compétence et dans le plus bref délai, les fonctionnaires et assimilés toujours en congé et n'ayant fait l'objet encore d'aucune affectation.

ANNEXE AU PROCES-VERBAL

DE LA

séance du jeudi 9 février 1956.

SCRUTIN (N° 40)

Sur l'amendement (n° 1 rectifié) de M. Delalande, présenté au nom de la commission de la justice, à l'article 1^{er} de la proposition de loi relative à la compétence des conseils de prud'hommes.

Nombre des votants..... 304
Majorité absolue..... 153
Pour l'adoption..... 188
Contre 116

Le Conseil de la République a adopté.

Ont voté pour :

- | | | |
|--|--|--|
| <p>MM.
Alic.
Louis André.
Philippe d'Argenlieu.
Robert Aubé.
Baratgin.
Bataille.
Beneniba Abdelkader.
Benmiloud Khelladi.
Georges Bernard.
Jean Bertaud.
Jean Berthoin.
Biatarana.
Auguste-François Billimaz.
Blondelle.
Boisrond.
Raymond Bonnefous.
Bonnet.
Borgeaud.
Bouquerel.
Bousch.
André Boulemy.
Boutonnat.
Brizard.
Marial Brousse.
Julien Brunhes.
Bruyas.
René Caillaud.
Capelle.
Jules Castellani.
Frédéric Cayrou.
Cerneau.
Chamaulle.
Chambriard.
Chapalain.
Gaston Charlet.
Maurice Charpentier.
Robert Chevalier (Sarthe).
Paul Chevallier (Savoie).
Claparède.
Colonna.
Henri Cordier.
Henri Cornat.
André Cornu.
Coupigny.
Courroy.
Cuif.
Michel Debré.
Jacques Debû-Bridel.
Mme Marcelle Delabie.
Delalande.
Yvon Delbos.
Claudius Delorme.
Vincent Delpuech.</p> | <p>Delrieu.
Descours-Desacres.
Deutschmann.
Jean Doussot.
Driant.
René Dubois.
Roger Duchet.
Dufeu.
Charles Durand.
Durand-Réville.
Enjalbert.
Yves Estève.
Ferhat Marhoun.
Fillon.
Fléchet.
Florisson.
Benigne Fournier (Côte-d'Or).
Gaston Fournier (Niger).
Jacques Gadoin.
Gaspard.
Elienne Gay.
de Geoffre.
Hassan Gouled.
Robert Gravier.
Jacques Grimaldi.
Louis Gros.
Hartmann.
Hoeffel.
Houcke.
Houdet.
Alexis Jaubert.
Jézéquel.
Edmond Jollit.
Josse.
Jozeau-Marigné.
Kalb.
Jean Lacaze.
Lachèvre.
de Lachomette.
Georges Laffargue.
de La Gontrie.
Ralijsaona Laingo.
Laurent-Thouveney.
Le Basser.
Le Bot.
Lebreton.
Le Digabel.
Lelant.
Le Léannec.
Marcel Lemaire.
Le Sassicr-Boisauné.
Liot.
Litaise.
Lodéon.
Longchambon.</p> | <p>Longuet.
Mandi Abdallah.
Gaston Manent.
Marcihacy.
Maignan.
Jean Maroger.
Jacques Masteau.
Mathey.
de Maupeou.
Henri Maupoil.
Georges Maurice.
Metlon.
Marcel Molle.
Monichon.
Monsarrat.
de Montalembert.
de Montullé.
Ohlen.
Hubert Pajot.
Parisot.
Pascaud.
François Patenôtre.
Paumelle.
Marc Pauzet.
Pellenc.
Perdereau.
Georges Pernot.
Perrot-Migeon.
Peschaud.
Piales.
Pidoux de La Maduère.
Raymond Pinchard (Meurthe-et-Moselle).
Jules Pinsard (Saône-et-Loire).
Edgard Pisani.
Marcel Plaisant.
Plait.
Plazanet.
de Pontbriand.
Georges Portmann.
Gabriel Puaux.
Quenum-Possy-Berry.
Rabouin.
Radus.
de Raincourt.
Ramampy.
Joseph Reybaud.
Repiquet.
Restat.
Reynouard.
Paul Robert.
de Rocca-Serra.
Rogier.
Rolinat.
Marc Rucart.</p> |
|--|--|--|

- Marcel Rupied.
Sahoulba Gontichomé.
Satineau.
Sauvêtre.
Schiaffino.
François Schleiter.
Schwartz.
Seguin.
Séné.

- Yacouba Sido.
Raymond Susset.
Tainzali Abdennour.
Tardrew.
Teisseire.
Gabriel Tellier.
Thibon.
Mme Jacqueline Thome-Patenôtre.

- Jean-Louis Tinaud.
Fodé Mamadou Touré.
Amédée Valcau.
Vandaele.
Henri Varlot.
Verneuil.
de Villoutreys.
Michel Yver.
Zussy.

Ont voté contre :

- | | | |
|---|---|--|
| <p>MM.
Abel-Durand.
Aguesse.
Ajavon.
Auberger.
Aubert.
Augarde.
de Bardonnèche.
Henri Barré.
Baudru.
Beaujannot.
Paul Bécharde.
Jean Bène.
Berlioz.
Général Béthouart.
Bordeneuve.
Marcel Boulangé (territoire de Belfort).
Georges Boulanger (Pas-de-Calais).
Brégègère.
Brettes.
Mme Gilberte Pierre-Brossolette.
Nestor Calonne.
Canivez.
Carcassonne.
Mme Marie-Hélène Cardot.
Chaintron.
Champeix.
Chazette.
Chochoy.
Claireaux.
Clerc.
Pierre Commin.
Coudé du Foresto.
Courrière.
Dassaud.
Léon David.
Deguise.</p> | <p>Paul-Emile Descomps.
Mme Marcelle Devaud.
Djessou.
Amadou Doucouré.
Droussent.
Dulin.
Mme Yvonne Dumont.
Dupic.
Durieux.
Dutoit.
Filippi.
Jean Fournier (Landes).
Fousson.
Jean Geoffroy.
Gilbert-Jules.
Mme Girault.
Gondiout.
Goura.
Grégoiry.
Haïdara Mahamane.
Léo Hamon.
Yves Jaouen.
Kalenzaga.
Koessler.
Kotouo.
Albert Lamarque.
Lamousse.
Le Gros.
Léonetti.
Waldeck L'Huillier.
Pierre Marty.
Mamadou M'Bodje.
de Menditte.
Menu.
Méric.
Edmond Michelet.
Minvielle.
Mistral.
Claude Mont.
Montpiéd.</p> | <p>Motais de Narbonne.
Marius Moutet.
Namy.
Naveau.
Nayrou.
Arouna N'Joya.
Pauly.
Pédidier.
Général Petit.
Ernest Pezet.
Pic.
Pinton.
Alain Poher.
Primet.
Mlle Rapuzzi.
Razac.
Rivièrez.
Jean-Louis Rolland.
Alex Roubert.
Emile Roux.
François Ruin.
Semp^a.
Soldani.
Southon.
Suran.
Symphor.
Edgar Tailhades.
Tharradin.
Henry Torrès.
Biongolo Traoré.
Treltu.
Vanrullen.
Verdeille.
Voyant.
Wach.
Maurice Walker.
Joseph Yvon.
Zafimahova.
Zéle.
Zinsou.</p> |
|---|---|--|

N'ont pas pris part au vote :

- | | | |
|---|--|---------------------------------------|
| <p>MM.
Armengaud.
Chérif Benhabyles.</p> | <p>Coulibaly Ouezzin.
René Laniel.</p> | <p>Mostefaï El-Hadi.
Ramette.</p> |
|---|--|---------------------------------------|

Absents par congé :

- MM. Boudinot et Rochereau.

N'a pas pris part au vote :

- M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants..... 309
Majorité absolue..... 155
Pour l'adoption..... 190
Contre 119

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.